



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5837

Projet de loi relatif aux procédures européennes d'injonction de payer et de règlement des petits litiges et ayant pour objet de compléter et de modifier:

- le Nouveau Code de procédure civile,
- le Code civil,
- la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire,
- la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat

Date de dépôt : 31-01-2008

Date de l'avis du Conseil d'État : 21-10-2008

Auteur(s) : Monsieur Luc Frieden, Ministre de la Justice

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
07-04-2009	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
31-01-2008	Déposé	5837/00	<u>6</u>
21-10-2008	Avis du Conseil d'Etat (21.10.2008)	5837/01	<u>19</u>
03-12-2008	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission juridique	5837/02	<u>28</u>
09-12-2008	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (9.12.2008)	5837/03	<u>36</u>
14-01-2009	Rapport de commission(s) : Commission juridique Rapporteur(s) :	5837/04	<u>39</u>
03-03-2009	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (03-03-2009) Evacué par dispense du second vote (03-03-2009)	5837/05	<u>48</u>
31-12-2009	Publié au Mémorial A n°50 en page 668	5837	<u>51</u>

Résumé

Projet de loi 5837

relatif aux procédures européennes d'injonction de payer et de règlement des petits litiges et ayant pour objet de compléter et de modifier:

- **le Nouveau Code de procédure civile,**
- **le Code civil,**
- **la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, et**
- **la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat**

Le projet de loi comporte trois volets :

1. adapter le Nouveau Code de Procédure Civile (« NCPC ») pour appliquer au Luxembourg le règlement (CE) 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer et le règlement (CE) 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

Le règlement 1896/2006 permet le recouvrement de créances liquides et exigibles transfrontalières (articles 49 à 49-5 nouveaux NCPC, article I, point 2. du projet de loi).

Le règlement 861/2007 institue une procédure de règlement des petits litiges transfrontaliers, c'est-à-dire des litiges dont la valeur ne dépasse pas 2.000 euros (hors intérêts, frais et débours) (article 143-1 nouveau NCPC, article I, point 3. du projet de loi)

Le règlement 1896/2006 est applicable à partir du 12 décembre 2008, le règlement 861/2007 à partir du 1^{er} janvier 2009.

Ces deux nouvelles procédures, limitées aux affaires présentant un caractère transfrontalier, visent à simplifier, accélérer et réduire les coûts de recouvrement. Elles restent néanmoins facultatives, le créancier pouvant continuer à recourir à la procédure « ordinaire ». Le Danemark n'est lié par aucun de ces deux règlements.

Certes un règlement européen est d'applicabilité directe. En d'autres termes, les autorités nationales n'ont pas besoin de le transposer en droit national pour qu'il déploie ses effets. Cependant du fait que les deux règlements européens en question opèrent un certain nombre de renvois au droit des Etats membres, leur application suppose une adaptation de la législation nationale, notamment en ce qui concerne la compétence juridictionnelle, les voies de recours, les sanctions en cas de fausse déclaration et la coordination entre la procédure européenne et la procédure nationale. Une situation similaire a été rencontrée lorsqu'il s'agissait de modifier la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales pour y intégrer certaines dispositions du règlement (CE) 2157/2001 du 8 octobre 2001 sur la société européenne (SE).

2. transposer les recommandations formulées par la Conférence Nationale de la Justice dans le domaine de la procédure civile, plus particulièrement en ce qui concerne la *cautio judicatum solvi*, les qualités des jugements, le taux de compétence et la procédure de vente de meubles dans le cadre d'une succession vacante.

3. préciser le régime de la reconnaissance et l'exécution des titres exécutoires rendus en matière civile et commerciale.

5837/00

N° 5837

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

relatif aux procédures européennes d'injonction de payer et de règlement des petits litiges et ayant pour objet de compléter et de modifier:

- le Nouveau Code de procédure civile,
- le Code civil,
- la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire,
- la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, et
- la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation

* * *

(Dépôt: le 31.1.2008)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (25.1.2008).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	4
4) Commentaire des articles	5

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relatif aux procédures européennes d'injonction de payer et de règlement des petits litiges et ayant pour objet de compléter et de modifier:

- le Nouveau Code de procédure civile,
- le Code civil,
- la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire,
- la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, et
- la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation.

Palais de Luxembourg, le 25 janvier 2008

Le Ministre de la Justice,

Luc FRIEDEN

*

HENRI

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. Ier.– Le Nouveau Code de procédure civile est complété et modifié comme suit:

1. L'article 2 est complété comme suit:

„Le taux de compétence est déterminé par la seule valeur du montant principal, à l'exclusion des intérêts et frais.“

2. Au Livre Ier, Titre Ier intitulé „La compétence en matière contentieuse, civile et commerciale“, il est créé un nouveau Chapitre III intitulé „Des compétences en matière de procédure européenne“ comprenant les dispositions suivantes:

„Chapitre III.– Les compétences en matière de procédure européenne

I. De la procédure européenne d'injonction de payer

Art. 49. *Sont compétents pour statuer sur une demande d'injonction de payer européenne, visée à l'article 7 du règlement (CE) No 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer:*

- 1. le président du tribunal d'arrondissement, ou le juge qui le remplace, lorsque la demande dépasse la valeur de 10.000 euros;*
- 2. le juge de paix, lorsque la demande est d'une valeur jusqu'à 10.000 euros;*
- 3. le président du tribunal du travail, ou le magistrat qui le remplace, indépendamment du montant de la demande, lorsque la demande est fondée sur une créance découlant d'un contrat de travail, d'un contrat d'apprentissage, d'un régime complémentaire de pension ou d'une assurance insolvabilité.*

Art. 49-1. *(1) L'opposition ou la demande en réexamen, visées respectivement aux articles 16 et 20 du règlement (CE) No 1896/2006, sont formées au greffe de la juridiction qui a délivré l'injonction de payer européenne.*

Le dossier est transmis sans délai au greffe de la juridiction compétente suivant les dispositions de l'article 49-2.

(2) La demande en réexamen est formée par déclaration écrite déposée au greffe par le défendeur ou par son mandataire.

Art. 49-2. *Sont compétents pour statuer sur l'opposition et la demande en réexamen:*

- 1. le tribunal d'arrondissement, lorsque l'injonction de payer européenne a été délivrée par le président du tribunal d'arrondissement, ou par le juge qui le remplace;*
- 2. le juge de paix directeur, ou le magistrat qui le remplace, lorsque l'injonction de payer européenne a été délivrée par un juge de paix;*
- 3. le tribunal du travail, lorsque l'injonction de payer européenne a été délivrée par le président du tribunal du travail, ou par le magistrat qui le remplace.*

Art. 49-3. *(1) En cas d'opposition ou de demande en réexamen, l'application de la procédure civile ordinaire, au vu de l'article 17 du règlement (CE) No 1896/2006, se fait conformément aux dispositions des paragraphes suivants:*

(2) Le greffier du tribunal d'arrondissement notifie aux parties l'obligation de constituer avocat à la cour dans un délai de quinze jours à partir de la notification.

(3) Huit jours au moins avant l'audience, le greffier de la justice de paix, respectivement du tribunal de travail, convoque les parties à comparaître, en leur faisant connaître les jour, heure et lieu de l'audience.

(4) Pour les personnes qui ont leur domicile ou résidence à l'étranger, les délais, visés aux paragraphes 2 et 3 du présent article, sont augmentés des délais prévus à l'article 167.

(5) Les dispositions de l'article 170 sont applicables.

Art. 49-4. *L'affaire est instruite et jugée selon les règles applicables devant la juridiction désignée en vertu des dispositions de l'article 49-2.*

Art. 49-5. *Le demandeur d'une injonction de payer européenne, qui a fait une fausse déclaration intentionnelle au sens de l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) No 1896/2006, est puni des peines prévues à l'article 226 du Code pénal.*

3. Le Livre II intitulé „De la justice de paix“ est complété après le Titre VII par un nouveau Titre VIII intitulé „De la procédure européenne de règlement des petits litiges“ qui comprend un nouvel article 143-1 libellé comme suit:

„Titre VIII.– De la procédure européenne de règlement des petits litiges

Art. 143-1. *Le juge de paix est compétent, y compris en dernier ressort, pour rendre la décision, visée à l'article 7 du règlement (CE) No 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.*

4. A l'article 167, après le terme „Grand-Duché“, le mot „ce“ est remplacé par le mot „le“.
5. Les articles 250 à 253 sont abrogés.
6. Au Titre XI du Livre IV de la Première Partie, le Paragraphe Ier est complété et modifié comme suit:

„Paragraphe Ier.– De la caution judicatum solvi

Art. 257. (1) *Aucune caution pour le paiement des frais et dommages-intérêts résultant d'un procès ne peut être exigée des personnes, physiques ou morales, qui ont leur domicile ou leur résidence sur le territoire:*

- d'un Etat membre de l'Union européenne,
- d'un Etat membre du Conseil de l'Europe, ou
- d'un Etat avec lequel le Luxembourg est lié par une convention internationale qui stipule la dispense d'une telle caution.

(2) *En toutes matières, les personnes, physiques ou morales, autres que celles visées au premier paragraphe, demandeurs principaux ou intervenants, sont tenues, si le défendeur le requiert, avant toute exception, de fournir caution de payer les frais et dommages-dommages auxquels elles peuvent être condamnées.*

Le défendeur peut requérir que caution soit fournie, même pour la première fois, en cause d'appel, s'il est intimé.

Art. 258. (1) *Le jugement, qui ordonne la caution, fixe la somme jusqu'à concurrence de laquelle elle est fournie.*

Il peut aussi remplacer la caution par toute autre sûreté.

(2) *Le demandeur est dispensé de fournir la caution:*

- s'il consigne la somme fixée,
- s'il justifie que ses immeubles, situés au Luxembourg, sont suffisants pour assurer le paiement des frais et dommages-intérêts résultant du procès, ou
- s'il fournit un gage conformément à l'article 2041 du Code civil.

(3) *Au cours de l'instance, à la demande d'une partie, le tribunal peut modifier l'importance de la somme ou la nature de la sûreté fournie.*

7. Après l'article 677, il est ajouté un nouvel article 677-1 qui est libellé comme suit:

„Art. 677-1. *Les décisions et transactions judiciaires rendues par les juridictions étrangères et les actes authentiques reçus par les officiers publics étrangers ne peuvent être mis à exécution au Luxembourg que si elles satisfont aux prescriptions de l'article 677.*

8. A la suite de l'article 1221, il est ajouté un nouvel article 1221-1 libellé comme suit:

„Art. 1221-1. *Sur requête motivée du curateur, le président du tribunal d'arrondissement, ou le juge qui le remplace, peut autoriser la vente de gré à gré des meubles qui dépendent de la succession.*

Art. II.– L'article 16 du Code civil est abrogé.

Art. III.– La loi modifiée du 7 mars 1980 sur l’organisation judiciaire est complétée par un nouvel article 87:

„Art. 87. En matière civile et commerciale, en vue de la reconnaissance et de l’exécution des décisions judiciaires rendues par les juridictions luxembourgeoises en vertu d’un acte communautaire dans le cadre de la coopération judiciaire civile de l’Union européenne, le greffier en chef de la juridiction qui a rendu la décision judiciaire:

- 1. certifie les titres exécutoires en vue de leur reconnaissance et de leur exécution dans un autre Etat membre de l’Union européenne;*
- 2. délivre, d’office aux parties, les titres exécutoires et certificats.“*

Art. IV.– L’article 1er de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l’organisation du notariat est complété comme suit:

„En matière civile et commerciale, en vue de la reconnaissance et de l’exécution des actes authentiques reçus par les notaires luxembourgeois en vertu d’un acte communautaire dans le cadre de la coopération judiciaire civile de l’Union européenne, le notaire, qui a reçu l’acte authentique, certifie les titres exécutoires y relatifs en vue de leur reconnaissance et de leur exécution dans un autre Etat membre de l’Union européenne.“

Art. V.– La loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation est complétée comme suit:

1. A la suite du point 2° de l’article 10, il est ajouté un point 3° qui est rédigé comme suit:
„3. une copie de ses conclusions prises devant les juridictions du fond.“
2. L’article 16 est complété d’un alinéa additionnel qui est libellé comme suit:
„La partie défenderesse dépose au greffe une copie de ses conclusions prises devant les juridictions du fond.“

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi, qui vise à adapter des règles de procédure civile, comporte trois volets:

- 1) Dans le cadre de la coopération judiciaire civile de l’Union européenne, le législateur communautaire a adopté:
 - le règlement (CE) No 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d’injonction de payer¹, qui sera applicable à partir du 12 décembre 2008;
 - le règlement (CE) No 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges², qui sera applicable à partir du 1er janvier 2009.

Ces règlements communautaires s’appliquent exclusivement aux affaires transfrontalières. Dès lors, les Etats membres de l’Union européenne demeurent libres d’étendre ou non l’application du dispositif procédural aux litiges purement internes. D’ici quelques années, l’auteur du projet de loi propose de faire un bilan des deux procédures européennes et d’étendre, le cas échéant, ces procédures aux litiges purement internes.

En matière civile et commerciale, l’objectif du législateur communautaire est de simplifier, d’accélérer et de réduire les coûts du recouvrement de certaines créances. La procédure européenne d’injonction de payer vise le recouvrement de créances liquides et exigibles à la date à laquelle la demande d’injonction de payer est introduite. La procédure européenne de règlement des petits litiges peut être utilisée, lorsque la demande ne dépasse pas la valeur de 2.000 euros, hors intérêts, frais et débours, au moment d’introduction de la demande.

¹ Journal officiel des Communautés européennes, L 399 du 30.12.2006.

² Journal officiel des Communautés européennes, L 199 du 31.7.2007.

Ces procédures européennes sont facultatives pour le créancier, qui demeure libre de recourir à une procédure prévue par le droit national. A noter que le Danemark est le seul Etat membre de l'Union européenne qui n'est pas lié par les règlements précités.

Malgré le fait que les règlements soient directement applicables, les textes communautaires opèrent de nombreux renvois au droit national. Afin de garantir une bonne application des règlements, des adaptations du droit procédural luxembourgeois sont donc indispensables. Les propositions visent principalement la compétence juridictionnelle, le passage de la procédure européenne vers la procédure nationale, les voies de recours et les sanctions en cas de fausse déclaration intentionnelle.

- 2) En 2006 et 2007, la Conférence nationale de la Justice a examiné des questions de procédure civile. Cette Conférence a réuni des magistrats, avocats, greffiers et fonctionnaires du Ministère de la Justice.

Le présent projet de loi reprend des recommandations formulées par la Conférence. Plus particulièrement, les propositions concernent la caution judicatum solvi, la qualité des jugements, le taux de compétence et la procédure de vente des meubles dans le cadre d'une succession vacante.

- 3) Le dernier volet du projet de loi concerne la reconnaissance et l'exécution des titres exécutoires rendus en matière civile et commerciale.

Dans un souci de garantir la sécurité juridique et la transparence législative, la proposition précise, d'une part, les formalités à remplir par les titres exécutoires étrangers pour être mis à exécution sur le territoire luxembourgeois, et d'autre part, les autorités chargées de la certification des titres exécutoires luxembourgeois en vue de leur reconnaissance et de leur exécution dans un autre pays membre de l'Union européenne.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er.

Cet article vise à compléter et à modifier le Nouveau Code de procédure civile (ci-après „NCPC“).

Point 1.

Dans un souci de garantir la sécurité juridique et la transparence législative, il est proposé de compléter l'article 2 du NCPC, en y ajoutant un alinéa additionnel aux termes duquel le taux de compétence des justices de paix et des tribunaux d'arrondissement est déterminé par la seule valeur du montant principal, à l'exclusion des intérêts et des frais.

Même si le NCPC ne consacre pas de manière expresse cette méthode de calcul, elle découle de la loi du 11 août 1996 portant augmentation du taux de compétence des justices de paix³. En effet, le législateur de 1996 a supprimé la deuxième phrase de l'article 2 du titre préliminaire du Code de procédure civile suivant laquelle „*les intérêts, arrérages, fruit, dommages et intérêts échus ou dus au jour de la demande*“ sont compris dans la somme déterminant la valeur du litige.

Dans son rapport⁴, la Commission juridique a noté que „*l'exclusion de ces sommes du montant qui détermine la valeur d'un litige faciliterait le calcul de cette valeur et permettrait d'éviter, dans quelques rares cas, des erreurs quant à la compétence des tribunaux. Cette dernière hypothèse peut se rencontrer notamment lorsque la valeur du litige est très proche du montant retenu pour le taux de compétence.*“ Cette réforme „*est conçue dans un souci de simplification du travail des avocats et des magistrats, qui seront dorénavant dispensés d'effectuer des calculs aussi fastidieux qu'inutiles*“.

Ainsi, la proposition de texte tend simplement à une rédaction du texte qui permet de comprendre pleinement son sens, sans détour par les travaux parlementaires et l'analyse comparée avec la disposition légale antérieure.

³ Mémorial A-No 68 du 3 octobre 1996, page 2026.

⁴ Document parlementaire No 4155.

Point 2.

Il est prévu de créer un nouveau chapitre consacré aux compétences en matière de procédure. Dans ce cadre, il est proposé d'intégrer les adaptations du droit national rendues nécessaires par la procédure européenne d'injonction de payer.

Article 49.

Suivant l'article 12, paragraphe 4, point a), du règlement (CE) No 1896/2006, une injonction européenne de payer est „*délivrée sur le seul fondement des informations fournies par le demandeur et n'a pas été vérifiée par la juridiction*“. Le considérant No 16 précise que „*la juridiction devrait examiner la demande, y compris la question de la compétence et la description des éléments de preuve, sur la base des informations fournies dans le formulaire de demande. Elle devrait ainsi être en mesure d'examiner prima facie le bien-fondé de la demande et notamment de rejeter les demandes manifestement non fondées ou irrecevables. Cet examen ne devrait pas nécessairement être effectué par un juge.*“

L'injonction de payer européenne constitue une décision judiciaire qui, en application de l'article 84 de la Constitution luxembourgeoise, relève de la compétence d'un magistrat, et non pas d'un greffier. Vu que la demande d'injonction de payer européenne fait l'objet d'un contrôle restreint, il serait disproportionné de prévoir une formation collégiale de magistrats. Dans un souci de garantir une bonne administration de la justice, il est proposé d'attribuer la compétence à un juge unique.

La répartition des dossiers est faite en fonction de la valeur de la demande et de la matière litigieuse: Le président du tribunal d'arrondissement, ou le juge qui remplace, est compétent si la valeur de la demande est supérieure à 10.000 euros. Un juge de paix est compétent si la valeur de la demande est inférieure ou égale à 10.000 euros.

Indépendamment de la valeur de la demande, le président du tribunal du travail, ou le magistrat qui le remplace, est compétent, lorsque le litige relève d'une des matières visées à l'article 25 du NCPC qui définit la compétence matérielle des juridictions du travail. Il s'agit du contrat de travail, du contrat d'apprentissage, d'un régime complémentaire de pension et de l'assurance insolvabilité.

Article 49-1.

Le règlement (CE) No 1896/2006 prévoit deux voies de recours contre l'injonction de payer européenne: Il s'agit de l'opposition et de la demande de réexamen.

Suivant l'article 16 du règlement, le défendeur peut former l'opposition, au moyen d'un formulaire, dans un délai de trente jours à compter de la signification ou de la notification de l'injonction européenne de payer. Celui-ci indique dans l'opposition qu'il conteste la créance, sans être tenu de préciser les motifs de contestation. D'après l'article 24 du règlement, le ministère d'avocat n'est pas obligatoire.

A l'expiration du délai pour former opposition, le défendeur peut demander le réexamen dans des cas exceptionnels au sens de l'article 20 du règlement. Suivant le considérant No 25, le droit de demander le réexamen „*ne devrait pas signifier que le défendeur dispose d'une deuxième possibilité de s'opposer à la créance. Au cours de la procédure de réexamen, l'évaluation du bien-fondé de la créance devrait se limiter à l'examen des moyens découlant des circonstances exceptionnelles invoquées par le défendeur. Les autres circonstances exceptionnelles pourraient notamment désigner le cas où l'injonction de payer européenne est fondée sur de fausses informations fournies dans le formulaire de demande.*“

Dans un souci de simplification procédurale et afin de faciliter le travail du justiciable, il convient de respecter un parallélisme entre l'opposition et la demande de réexamen: Les deux recours seront à présenter au greffe de la juridiction ayant délivré l'injonction de payer européenne, qui transmettra sans délai le dossier au greffe de la juridiction compétente pour statuer sur la contestation. A l'instar de l'opposition (article 16, paragraphe 3, du règlement), le défendeur ne sera pas tenu de préciser les motifs de la contestation dans la demande de réexamen. Par ailleurs, le ministère d'avocat ne sera pas obligatoire pour la demande de réexamen.

Contrairement à l'opposition qui est formée au moyen du formulaire prévu à l'annexe VI, le règlement ne prévoit aucun formulaire pour la demande de réexamen. Dès lors, il incombe au législateur national de fixer la forme de la demande de réexamen. A l'instar de l'article 924, alinéa 2, du NCPC relatif au contredit dans le cadre de la procédure des provisions sur requête, il est proposé de former

la demande de réexamen par une déclaration écrite déposée au greffe par le défendeur ou par son mandataire.

Article 49-2.

Cette disposition désigne les juridictions compétentes pour statuer sur l'opposition et sur la demande de réexamen. Le système proposé tient compte des exigences découlant des principes du procès équitable et d'une bonne administration de justice.

Ainsi, les décisions sur les demandes d'injonction européenne de payer et celles rendues suite à un recours contre ces injonctions seront rendues par des magistrats différents, même s'ils sont rattachés à la même juridiction. Les décisions rendues sur opposition et demande de réexamen seront de la compétence de la même autorité judiciaire.

Ici, la compétence d'une formation collégiale de magistrats se justifie en raison de la nécessité d'un contrôle judiciaire plus étendu: Le tribunal d'arrondissement est compétent en cas d'injonction de payer européenne délivrée par le président de ce tribunal, ou le juge qui le remplace. Le tribunal du travail est compétent, lorsque l'injonction de payer européenne a été délivrée par le président de ce tribunal, ou par le magistrat qui le remplace.

Vu la faible valeur du litige, il convient de déroger au principe de la formation collégiale dans le cas où l'injonction de payer européenne est délivrée par un juge de paix. Il est proposé d'attribuer la compétence au juge de paix directeur, qui pourra se faire remplacer un autre juge de paix.

Article 49-3.

D'après l'article 17, paragraphe 1er, du règlement (CE) No 1896/2006, l'opposition formée dans le délai imparti met un terme à la procédure européenne d'injonction de payer et entraîne le passage automatique du litige à la procédure civile ordinaire, sauf si le demandeur a expressément demandé qu'il soit mis un terme à la procédure dans ce cas. Suivant le considérant No 24, „*le concept de procédure civile ordinaire ne devrait pas nécessairement être interprété au sens du droit national*“.

Dès la réception du dossier, le greffe de la juridiction compétente devra entreprendre les démarches nécessaires à la poursuite de la procédure qui relève du droit national. Ainsi, le greffier devra soit notifier aux parties l'obligation de constituer avocat à la cour dans un délai de quinze jours, soit convoquer les parties à comparaître à l'audience dans un délai d'au moins huit jours. Si les parties n'ont ni leur domicile ni leur résidence au Luxembourg, les délais précités sont augmentés des délais de distance visés à l'article 167 du NCPC. Les notifications et convocations sont soumises aux prescriptions de l'article 170 du NCPC.

D'après l'article 24 du règlement (CE) No 1896/2006, la représentation en justice par un avocat ou un autre professionnel n'est obligatoire ni pour le demandeur en ce qui concerne la demande d'injonction de payer européenne, ni pour le défendeur en ce qui concerne l'opposition à une injonction de payer européenne. En dehors de ces deux cas de figure, la question de la représentation en justice relève du droit national. A l'instar du système actuel, le ministère d'avocat à la cour sera obligatoire devant le tribunal arrondissement et sera facultatif devant la justice de paix, respectivement le tribunal du travail.

Article 49-4.

L'instruction et le jugement de l'affaire se feront suivant les règles applicables devant la juridiction compétente pour connaître de l'opposition, respectivement de la demande de réexamen. Ainsi, la procédure sera écrite devant le tribunal d'arrondissement. La procédure sera orale devant la justice de paix, respectivement le tribunal du travail.

Article 49-5.

Suivant l'article 7, paragraphe 3, du règlement No 1896/2006, le demandeur reconnaît dans sa demande qu'une fausse déclaration intentionnelle risque d'entraîner les sanctions prévues par le droit national. En matière civile, l'article 221 du Code pénal sanctionne exclusivement la fausse déclaration commise soit par un interprète, soit par un expert. Actuellement, la fausse déclaration, commise par une partie dans le cadre d'un procès civil se déroulant devant une juridiction luxembourgeoise, ne tombe pas sous le coup de la loi pénale. Toutefois, l'article 226 du Code pénal incrimine le faux serment en matière civile.

En cas de fausse déclaration intentionnelle commise par le demandeur d'une injonction de payer européenne, il est proposé de faire application des sanctions pénales prévues de par l'article 226 du Code pénal qui prévoit l'emprisonnement (6 mois à trois ans), l'amende (251 euros à 25.000 euros) et l'interdiction des droits énumérés à l'article 11 du Code pénal. Vu que l'objectif du projet de loi n'est pas de généraliser la répression pénale en cas de fausse déclaration commise lors d'un procès civil, il n'y a pas lieu de créer une infraction spécifique dans le Code pénal. La technique législative proposée est de faire un renvoi à partir du nouvel article 49-5 du NCPC à l'article 226 du Code pénal.

Point 3.

Il est proposé d'insérer dans le NCPC un titre consacré au règlement (CE) No 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, afin de clarifier la compétence juridictionnelle dans le cadre de l'application de cet acte communautaire. Le nouvel article 143-1 attribue la compétence au juge de paix pour rendre les décisions dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges.

Par ailleurs, il est précisé que, dans le cadre de la procédure européenne précitée, les décisions sont rendues en dernier ressort par le juge de paix. Cela signifie que ces décisions ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un appel. L'auteur du projet de loi estime qu'une procédure d'appel serait incompatible avec les objectifs recherchés par le législateur communautaire qui, suivant l'article 1er du règlement, sont „de simplifier et d'accélérer le règlement des petits litiges transfrontaliers et d'en réduire les coûts“.

Point 4.

La proposition de modification de l'article 167 est purement d'ordre rédactionnel. Elle vise à rectifier une erreur matérielle qui s'est glissée dans la loi du 25 juin 2004⁵ ayant pour objet d'augmenter le taux de compétence en premier et dernier ressort des justices de paix.

Point 5.

Sur recommandation de la Conférence nationale de la Justice et à l'instar des droits français et belge, il est proposé d'abroger le système des qualités des jugements civils, en supprimant les articles 250 à 253 du NCPC.

Les expéditions des jugements rendus par le tribunal d'arrondissement en matière civile sont composées de deux éléments, à savoir la minute du jugement et les qualités. En application des articles 248 et 249 du NCPC, après la signature de la minute du jugement, le greffier peut rédiger le jugement, c'est-à-dire délivrer l'expédition du jugement, qui contient:

- les noms des juges ayant concouru au jugement,
- le cas échéant, le nom du représentant du ministère public entendu,
- les noms des avocats constitués,
- les noms, professions et demeures des parties,
- les conclusions des parties,
- l'exposé sommaire des points de fait et de droit,
- les motifs et le dispositif du jugement.

Suivant l'article 250 du NCPC, le greffier délivre l'expédition du jugement „sur les qualités signifiées“ entre avocats constitués. Les qualités contiennent les noms, professions et demeures des parties, les conclusions ainsi que les points de fait et de droit.

Par conséquent, l'avocat, qui souhaite avoir l'expédition du jugement en vue de sa signification et de son exécution, est tenu de confectionner un collage de l'ensemble des dispositifs des conclusions signifiées. L'avocat signifie donc une deuxième fois les dispositifs des conclusions qu'il a signifiées ou dont il a reçu signification, et auxquelles le tribunal a répondu.

Cette prescription constitue une perte de temps dans la procédure, augmente les frais à charge des justiciables et entraîne un volume de stockage considérable au greffe qui conserve les qualités remises en vue de la délivrance des expéditions.

⁵ Mémorial A-No 122, 15 juillet 2004, page 1816.

En matière commerciale, l'article 564 du NCPC rend applicables à l'expédition des jugements les articles 249 et 254, à l'exclusion des articles 250 à 253 relatifs aux qualités. Les jugements civils, de même que les jugements commerciaux, font mention des noms des juges, des parties et des avocats, sont motivés par rapport aux prétentions et moyens des parties et énoncent la décision dans le dispositif. Il ne paraît pas nécessaire de prévoir une nouvelle signification des actes de procédure dans la seule procédure écrite particulière à la matière civile.

Point 6.

La caution *judicatum solvi* a pour objet de prémunir le justiciable luxembourgeois contre les pertes pécuniaires que peut lui faire subir, par un procès sans fondement, un étranger (personne physique ou morale) qui n'offre pas les garanties au Luxembourg pour assurer le paiement des dommages-intérêts et des frais auxquels il serait condamné par une juridiction luxembourgeoise.

L'article 16 du Code civil ainsi que par les articles 257 et 258 du NCPC fixent le régime de la caution *judicatum solvi*. La portée de ces dispositions est limitée en raison de l'application de nombreux instruments européens et internationaux:

Plusieurs règlements communautaires contiennent une disposition prohibant la caution *judicatum solvi*: Il s'agit notamment de⁶:

- l'article 51 du règlement (CE) No 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (règlement „Bruxelles I“);
- l'article 51 du règlement (CE) No 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale (règlement „Bruxelles IIbis“);
- l'article 20, paragraphe 3, du règlement (CE) No 805/2004 du Parlement européen et du Conseil portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées;
- l'article 21, paragraphe 3, du règlement (CE) No 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer;
- l'article 21, paragraphe 4, du règlement (CE) No 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

D'autre part, deux conventions internationales, élaborées au sein de la Conférence de La Haye de droit international privé, ont supprimé la caution *judicatum solvi* dans certains cas de figure. L'article 17 de la convention du 1er mars 1954 relative à la procédure civile⁷ interdit qu'un ressortissant d'un Etat contractant, qui y est domicilié, soit astreint au versement d'une caution. Cette disposition a été remplacée par l'article 14 de la convention du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice⁸, qui étend le bénéfice de l'interdiction à toute personne, physique ou morale, ayant sa résidence habituelle dans un Etat contractant.

Par ailleurs, le Luxembourg a conclu plusieurs conventions bilatérales sur base de la convention de La Haye du 1er mai 1954. Seule la convention austro-luxembourgeoise du 17 mars 1972⁹ contient dans son article 8 une disposition spécifique relative à la caution *judicatum solvi*.

La caution *judicatum solvi* est assez peu utilisée dans la pratique judiciaire luxembourgeoise. Elle peut se révéler utile en présence d'un demandeur domicilié dans un pays qui n'est pas lié au Luxembourg par une convention relative à l'exécution des décisions rendues en matière civile et commerciale. Elle peut avoir un effet dissuasif sur certaines personnes hésitant à engager une procédure judiciaire.

La Conférence nationale de Justice a recommandé de supprimer le critère lié à la nationalité qui, en plus de son caractère discriminatoire, serait injuste dans l'hypothèse où un ressortissant luxembourgeois, qui ne dispose d'aucune attache au Luxembourg, n'est pas astreint au versement d'une caution, tandis qu'une caution peut être exigée d'un étranger résidant au Luxembourg et y possédant des attaches.

6 Voir annexes du NCPC.

7 Approuvée par un arrêté grand-ducal du 30 mars 1956, publié au Mémorial 031 du 2 juin 1956, page 745.

8 Approuvée par une loi du 12 décembre 2002, publiée au Mémorial A No 145 du 24 décembre 2002, page 3508.

9 Recueil des lois spéciales, verbo „entraide judiciaire et extradition“, page 102.

Sur base des recommandations de la Conférence nationale de la justice et en s'inspirant du droit belge¹⁰, il est proposé de réformer les articles 257 et 258 du NCPC comme suit:

L'interdiction d'exiger la caution *judicatum solvi* sera étendue à toutes les personnes, physiques ou morales, qui ont leur domicile ou résidence sur le territoire soit d'un pays membre de l'Union européenne, soit d'un pays membre du Conseil de l'Europe. Afin de garantir une meilleure lisibilité, il est proposé de faire référence aux conventions internationales stipulant la dispense d'une telle caution. Toutes les personnes, qui ne tombent pas sous l'une de ces catégories, pourront donc être soumises au versement d'une garantie. En pratique, la caution *judicatum solvi* ne jouera que dans des cas très exceptionnels.

Actuellement, la caution *judicatum solvi* ne peut être exigée qu'en matière civile. Il est proposé de la prévoir également en matière commerciale. Elle pourra être réclamée par le défendeur, même pour la première fois, en cause d'appel, s'il est intimé.

D'autre part, il est proposé de prévoir un dispositif permettant une plus grande flexibilité. Ainsi, la juridiction pourra remplacer la caution par toute autre sûreté. En plus, elle pourra modifier, en cours d'instance et à la demande d'une partie, l'importance de la somme ou la nature de la sûreté fournie.

L'article 258 du NCPC prévoit deux cas de dispense de fournir la caution, à savoir la consignation d'une somme d'argent et la propriété d'immeubles, situés au Luxembourg, qui sont d'une valeur suffisante pour payer les frais et dommages-intérêts résultant du procès. Il est proposé de prévoir un nouveau cas de dispense, à savoir la fourniture d'un gage conformément à l'article 2041 du Code civil.

Point 7.

Les règlements communautaires prévoient des règles spécifiques en matière de reconnaissance et d'exécution des décisions en matière civile et commerciale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Vu la primauté du droit communautaire sur le droit national, ces règles pourraient être interprétées comme abrogeant implicitement l'article 677 du NCPC.

Or, l'article 677 devrait jouer pour les décisions et transactions judiciaires rendues tant par les juridictions luxembourgeoises que par les juridictions étrangères dont l'exécution est demandée sur le territoire luxembourgeois. Par ailleurs, cette disposition devrait s'appliquer non seulement pour les actes authentiques reçus par les notaires luxembourgeois, mais également pour ceux reçus par les officiers publics étrangers et dont l'exécution est demandée au Luxembourg.

Dans un souci de garantir la sécurité juridique et la transparence législative, il est proposé de préciser, à l'article 677-1 du NCPC, que les prescriptions prévues à l'article 677 du NCPC restent d'application. Ainsi, les décisions et transactions judiciaires rendues par les juridictions étrangères, de même que les actes authentiques établis par les officiers publics étrangers, ne peuvent être mis à exécution au Luxembourg que si celles-ci portent „*le même intitulé que les lois et sont terminés par un mandement aux officiers de justice, ainsi qu'il est dit à l'article 254*“. L'article 254 du NCPC vise la formule exécutoire des décisions judiciaires.

Point 8.

Suivant les articles 1221, 1169, 1170, 1173, 1176 et 753 du NCPC, la vente de biens meubles dépendant d'une succession vacante doit être publique. Seule la vente publique aux enchères est permise, à l'exclusion de la vente de gré à gré. La doctrine¹¹ conclue également à la vente publique obligatoire.

Une vente publique peut être gênante dans la mesure où elle n'est pas toujours conforme aux intérêts de la succession. En effet, elle est rigide et écarte d'office des offres avantageuses. En plus, la procédure d'adjudication est inadaptée par son coût et par sa lourdeur, notamment au cas où les meubles ont peu de valeur.

En se fondant sur une recommandation de la Conférence nationale de Justice, il est proposé de créer, à l'article 1221-1 du NCPC, une base légale suivant laquelle le président du tribunal d'arrondissement,

¹⁰ Articles 851 et 852 du Code judiciaire belge.

¹¹ BELTGENS, code de procédure civile, 1897, articles 945 à 952, notamment le No 1; Encyclopédie DALLOZ, procédure civile, 1956, vo. vente publique, notamment le No 6; Code annoté de procédure civile, 1876, articles 945 à 952, appendice au titre V, No 12 (qui vise l'article 1000 CPC).

ou le juge qui le remplace, pourra autoriser le curateur de procéder à la vente de gré à gré des meubles relevant de la succession. Le curateur de la succession vacante sera obligé de motiver sa requête. Cette proposition vise un alignement sur les usages des tribunaux de commerce en matière de faillite, en application de l'article 477 du Code de commerce.

Article II.

Les auteurs du projet proposent l'abrogation de l'article 16 du Code civil qui est relatif à la caution *judicatum solvi*.

En effet, cette disposition fait double emploi avec les articles 257 et 258 du NCPC. Il est de bonne technique législative de réglementer la caution *judicatum solvi* exclusivement dans le NCPC (voir point 5.).

Article III.

L'article III vise à compléter la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, en précisant les compétences des greffiers en chef:

En matière civile et commerciale, la reconnaissance et l'exécution dans un autre Etat membre de l'Union européenne des décisions judiciaires rendues par les juridictions luxembourgeoises sont subordonnées à la certification comme titre exécutoire par ces juridictions.

L'exigence de certification découle de plusieurs règlements communautaires, qui prévoient l'utilisation de formulaires dont les modèles figurent en annexe des règlements. Il s'agit notamment:

- du règlement (CE) No 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (règlement „Bruxelles I“):
 - o certificat visé aux articles 54 et 58 du règlement concernant les décisions et transactions judiciaires (annexe V),
 - o certificat visé à l'article 57, paragraphe 4, du règlement concernant les actes authentiques (annexe VI);
- du règlement (CE) No 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale (règlement „Bruxelles IIbis“):
 - o certificat visé à l'article 39 concernant les décisions en matière matrimoniale (annexe I),
 - o certificat visé à l'article 39 concernant les décisions en matière de responsabilité parentale (annexe II),
 - o certificat visé à l'article 41, paragraphe 1, concernant les décisions en matière de droit de visite (annexe III),
 - o certificat visé à l'article 42, paragraphe 1, concernant le retour de l'enfant (annexe IV);
- du règlement (CE) No 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées (dont les annexes ont été remplacées par le règlement (CE) No 1869/2005 de la Commission):
 - o certificat de titre exécutoire européen – décision (annexe I),
 - o certificat de titre exécutoire européen – transaction judiciaire (annexe II),
 - o certificat de titre exécutoire européen – acte authentique (annexe III),
 - o certificat indiquant que la décision n'est plus exécutoire ou que son caractère exécutoire a été limité (annexe IV),
 - o certificat de remplacement du titre exécutoire européen suite à un recours (annexe V);
- du règlement (CE) No 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer:
 - o déclaration constatant la force exécutoire / formulaire G (annexe VII);
- du règlement (CE) No 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges:
 - o certificat relatif à une décision rendue dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges / formulaire D (annexe IV).

En ce qui concerne les décisions judiciaires, la pratique n'est pas uniforme à l'heure actuelle: Selon les juridictions, la certification est effectuée soit par un magistrat, soit par un greffier. Cela a donné lieu à des interrogations et des doutes de la part des autorités étrangères quant à la validité des certificats luxembourgeois.

Le projet de loi vise à compléter la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, avec pour objectif de clarifier les compétences au sein des juridictions. En matière civile et commerciale, il est proposé d'attribuer au greffier en chef de la juridiction, qui a rendu la décision en cause, le pouvoir de certifier les décisions judiciaires exécutoires, en vue de leur reconnaissance et exécution dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Ces titres exécutoires, de même que les actes nécessaires à leur reconnaissance et exécution dans un autre Etat membre de l'Union européenne, seront automatiquement et systématiquement transmis par le greffier en chef aux parties du litige.

La proposition est motivée par le souci de favoriser une bonne administration de la justice et de renforcer la sécurité juridique: La mesure proposée vise à décharger les magistrats de tâches administratives qui sont transférées aux greffiers en chef. D'autre part, une base légale expresse met fin aux incertitudes quant à l'autorité compétente pour procéder à la certification. Cela favorise la libre circulation des titres exécutoires luxembourgeois au sein de l'Union européenne. Enfin, la délivrance automatique des titres exécutoires et certificats est susceptible d'accélérer les procédures et de réduire les coûts pour les justiciables.

Article IV.

Il est proposé de compléter l'article 1er de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat. Dans un souci de garantir la sécurité juridique et la transparence législative, il est prévu de clarifier les compétences déjà exercées par les notaires luxembourgeois depuis l'entrée en vigueur des actes communautaires en cause.

Ainsi, le notaire, qui a reçu l'acte authentique, procède à sa certification comme titre exécutoire en vue de la reconnaissance et exécution dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Le libellé proposé est calqué sur le nouvel article 87 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire (voir article III).

Article V.

Il est proposé de compléter les articles 10 et 16 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, en précisant le contenu du dossier à remettre par les parties. Ainsi, les parties devront déposer au greffe de la cour de cassation une copie de leurs conclusions prises devant les juridictions du fond. Chaque partie devra déposer ses propres conclusions.

Suite à l'abrogation des qualités des jugements civils (voir article Ier, point No 5), il convient de garantir que la Cour de cassation soit en mesure de vérifier si les juridictions du fond n'ont pas statué infra ou ultra petita. Un tel contrôle pourra être exercé notamment à partir des conclusions des parties prises devant les juridictions du fond.

5837/01

N° 5837¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

relatif aux procédures européennes d'injonction de payer et de règlement des petits litiges et ayant pour objet de compléter et de modifier:

- le Nouveau Code de procédure civile,
- le Code civil,
- la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire,
- la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, et
- la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(21.10.2008)

En date du 23 janvier 2008, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Justice. Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Ainsi qu'il est précisé dans l'exposé des motifs, le projet de loi sous rubrique comporte trois volets principaux.

Il s'agit, d'abord, d'apporter une série d'adaptations importantes au Nouveau Code de procédure civile aux fins d'application de deux règlements communautaires, le règlement (CE) No 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer et le règlement (CE) No 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges. Ces règlements, en raison de leur applicabilité directe, ne nécessitent pas une transposition en droit national.

Les règlements (CE) No 1896/2006 et 861/2007, de même que les dispositions procédurales nouvelles, s'appliquent exclusivement aux litiges transfrontaliers, ce qui crée une différence des mécanismes juridiques selon le domicile du demandeur. Le Conseil d'Etat relève que les auteurs du projet de loi se proposent, „d'ici quelques années“, de „faire le bilan“ et d'„étendre, le cas échéant, ces procédures aux litiges purement internes“.

Le droit procédural national doit toutefois être adapté sur une série de points pour garantir l'application de ces textes sur le territoire national.

Le projet vise encore à modifier la procédure civile sur une série de points techniques, la caution „*iudicatum solvi*“, la qualité des jugements, le taux de compétence des juridictions et la procédure de vente des meubles en cas de succession vacante, dans la logique des recommandations émises par la Conférence nationale de la Justice.

Une dernière partie du projet concerne la reconnaissance et l'exécution des titres exécutoires rendus en matière civile et commerciale en relation avec l'application des règlements communautaires en la matière.

A côté du Nouveau Code de procédure civile, le projet se propose de modifier le Code civil, la loi sur l'organisation judiciaire, la loi sur l'organisation du notariat et la loi sur les pourvois et la procédure en cassation.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

L'article 1er porte sur les modifications à apporter au Nouveau Code de procédure civile. Il est articulé en huit points que le Conseil d'Etat se propose d'examiner successivement.

Point 1

Il est proposé de compléter l'article 2 du Nouveau Code de procédure civile relatif à la question de la compétence des juridictions en fonction du taux de la demande par un ajout aux termes duquel importe „la seule valeur du montant principal, à l'exclusion des intérêts et frais“. Les auteurs du projet de loi reprennent une suggestion formulée par la Commission juridique de la Chambre des députés (*doc. parl. No 4155*) dans le cadre de l'élaboration de la loi du 11 août 1996 portant augmentation du taux de compétence des justices de paix et réitérée par le groupe de travail „procédure civile et commerciale“ de la Conférence nationale de la justice. Le Conseil d'Etat marque son accord avec cet ajout qui, dans un souci de sécurité juridique, consacre et précise les dispositions introduites en 1996.

Point 2

Le projet de loi vise à introduire un nouveau chapitre III intitulé „*Les (et non „Des“) compétences en matière de procédure européenne*“ au Livre Ier, Titre Ier du Nouveau Code de procédure civile. Le Conseil d'Etat s'interroge sur le point I intitulé „*De la procédure européenne d'injonction de payer*“ qui n'est pas suivi, dans le nouveau chapitre, par un point II. Il propose de modifier l'intitulé du chapitre III en opérant une référence à la „*Procédure européenne d'injonction de payer*“. Le Conseil d'Etat relève, sur un plan purement formel, que dans l'intitulé des chapitres I et II il est fait abstraction de l'article défini.

Le nouveau chapitre comportera six articles numérotés 49, 49-1, 49-2, 49-3, 49-4 et 49-5.

Le nouvel article 49 détermine les juridictions luxembourgeoises compétentes pour statuer sur une demande d'injonction au sens de l'article 7 du règlement (CE) No 1896/2006, précité. L'article sous examen reprend, sous les points 1 et 2, pour l'articulation des compétences „*ratione valoris*“ du tribunal d'arrondissement et de la justice de paix le taux de 10.000 euros repris de l'article 2 du Nouveau Code de procédure civile. La particularité de la procédure européenne réside dans le fait que la demande devant le Tribunal est portée devant un juge unique, Président ou juge qui le remplace, alors qu'en droit commun, le Tribunal statue, en principe, en composition collégiale, sous réserve de la procédure du référé-provision.

Au point 3, l'article sous examen prévoit la compétence du président du tribunal du travail ou du magistrat qui le remplace si la demande concerne la matière du droit du travail. Les chefs de compétence, „*ratione materiae*“, sont repris de l'article 25 du Nouveau Code de procédure civile, même si la formulation est plus ramassée. Le Conseil d'Etat se demande si, dans un souci de sécurité juridique, il n'aurait pas été indiqué de procéder par renvoi aux contestations visées à l'article 25. Dans un souci de cohérence formelle des textes, le Conseil d'Etat propose également de viser, au point 3, „le juge qui le remplace“.

Le Conseil d'Etat voudrait ajouter une considération d'ordre général sur la question des compétences. Conformément à l'article 6 du règlement (CE) No 1896/2006, „la compétence est déterminée conformément aux règles de droit communautaire applicables en la matière, notamment au règlement (CE) No 44/2001“ du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. Cela signifie que la compétence internationale (territoriale) des juridictions luxembourgeoises doit être établie au regard du règlement (CE) No 44/2001 avant de déterminer, sur la base de l'article sous examen du projet de loi, quelle juridiction luxembourgeoise est compétente „*ratione materiae*“. En d'autres termes, l'article sous rubrique, notamment au niveau de son point 3, ne saurait créer une nouvelle base de compétence

internationale des juridictions luxembourgeoises. Le Conseil d'Etat de relever la discordance des concepts figurant au règlement (CE) No 44/2001 et dans l'article sous rubrique. Ainsi, le règlement (CE) No 44/2001 vise la compétence en matière de contrats individuels de travail, alors que l'article sous examen consacre un domaine plus large de compétences du juge du travail.

Le Conseil d'Etat voudrait encore relever que le point 2 de l'article sous rubrique, contrairement à l'article 2 du Nouveau Code de procédure civile, reste muet sur les limites dans lesquelles le juge de paix statue en dernier ressort ou à charge d'appel. Le projet de loi sous examen n'aborde pas la question de l'appel, mais se limite à déterminer la procédure d'opposition. Cette position peut se comprendre dans la mesure où l'article 17, paragraphe 1er, du règlement (CE) No 1896/2006 fait référence à „la procédure civile ordinaire ultérieure“ et où l'article 26 renvoie au droit national pour „toute question procédurale non expressément réglée par le présent règlement“. Si on interprète les textes en ce sens que l'appel est possible selon la procédure ordinaire, se pose la question de l'application du taux au cas où le juge de paix statue en premier et en dernier ressort. Le Conseil d'Etat voudrait inviter les auteurs du projet à fournir des précisions sur ce point.

Le nouvel article 49-1 définit les procédures d'opposition ou de demande de réexamen, visées aux articles 16 et 20 du règlement (CE) No 1896/2006.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur l'utilité du deuxième alinéa prévoyant la transmission du dossier par le greffe de la juridiction qui a délivré l'injonction au greffe de la juridiction compétente, alors qu'il s'agit des mêmes juridictions, même si des juges différents connaissent de l'opposition. Le deuxième alinéa peut utilement être omis.

Le nouvel article 49-2 détermine la juridiction compétente pour statuer sur l'opposition ou la demande en réexamen. Les auteurs du projet de loi retiennent la compétence d'une formation collégiale de la juridiction dont relève le juge à l'origine de l'injonction, tribunal d'arrondissement ou tribunal du travail. Si l'injonction est rendue par un juge de paix, l'opposition ou le réexamen ressortissent au juge de paix directeur ou au juge qui le remplace, la justice de paix ne connaissant pas de formation collégiale. Dans un souci de cohérence des concepts, le Conseil d'Etat suggère de viser, chaque fois, „le juge qui le remplace“.

Le nouvel article 49-3 règle la procédure à suivre en cas d'opposition ou de demande de réexamen. L'article 17, paragraphe 1er, du règlement (CE) No 1896/2006 renvoie à la procédure civile ordinaire. Rappelant le considérant No 24 du règlement aux termes duquel le „concept de „procédure civile ordinaire“ ne devrait pas nécessairement être interprété au sens du droit national“, les auteurs du projet de loi prévoient une procédure spécifique, à l'initiative du greffe. Au niveau de la représentation en justice, le droit commun trouve à s'appliquer ce qui signifie que le ministère d'avocat s'impose devant le tribunal d'arrondissement.

Le Conseil d'Etat relève que le projet sous examen ne prévoit pas le recours à la procédure en matière commerciale, qui, en vertu de l'article 547 du Nouveau Code de procédure civile, „se fait sans le ministère d'avocat à la Cour“. Or, le règlement (CE) No 1896/2006 s'applique en matière civile et commerciale. Alors que, pour la procédure d'injonction, cette différence n'importe pas, elle peut être pertinente au niveau de la procédure après opposition. L'exposé des motifs reste muet sur cette question, de sorte que le Conseil d'Etat ignore si les auteurs du projet ont entendu opérer un choix en faveur d'une procédure unique, en l'occurrence la procédure civile. Le Conseil d'Etat voudrait ajouter que, en vertu de l'article 17, paragraphe 1er, du règlement (CE) No 1896/2006, le demandeur peut, après opposition, demander „qu'il soit mis un terme à la procédure“ et qu'il retrouve le droit d'assigner selon la procédure nationale, y compris celle applicable en matière commerciale.

Au paragraphe 2 du nouvel article 49-3, il est fait référence au concept d'avocat à la cour, alors que les articles 191 et suivants du Nouveau Code de procédure civile parlent de la constitution d'avocat. Le Conseil d'Etat se demande si un renvoi plus explicite au Titre IX du Livre IV intitulé „*De la procédure contentieuse devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile*“ ne serait pas indiqué.

Au paragraphe 3, il y a lieu de lire „le greffier respectivement de la justice de paix et du tribunal du travail“.

Les paragraphes 4 et 5 ne requièrent pas d'observation.

Le nouvel article 49-4 renvoie à la procédure d'instruction normalement applicable, en vertu du droit commun, devant la juridiction saisie.

Le nouvel article 49-5 prévoit que l'auteur d'une fausse déclaration intentionnelle au sens de l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) No 1896/2006 est puni des peines prévues à l'article 226 du Code pénal.

Pour comprendre la portée de cette disposition, il faut rappeler que la procédure européenne d'injonction de payer n'exige pas la production des titres de créance, mais se satisfait de la déclaration du demandeur obligé de procéder à „une description des éléments de preuve à l'appui de la créance“. Les pièces ne sont produites et discutées qu'après opposition. Cette particularité distingue la procédure européenne d'injonction de payer de la procédure de l'ordonnance de paiement connue en droit luxembourgeois. Pour réduire le risque de procédures vexatoires, le règlement autorise, au paragraphe 3 de l'article 7, les Etats à sanctionner les fausses déclarations intentionnelles.

Le Conseil d'Etat, tout en comprenant le souci du législateur communautaire et les intentions des auteurs du projet de loi, s'interroge sur la disposition sous rubrique. La problématique de procédures vexatoires est bien connue en matière civile et commerciale. La solution ouverte par le droit actuel consiste dans l'octroi de dommages et intérêts pour procédure vexatoire. Le législateur n'a jamais envisagé d'intervenir contre de tels comportements par des dispositions pénales. La référence à l'article 226 du Code pénal est osée au regard de la différence fondamentale entre le serment litisdécisoire du demandeur et la fausse déclaration intentionnelle du demandeur dans la procédure européenne d'injonction de payer. S'ajoute à cela que la preuve du caractère intentionnel sera des plus difficiles à apporter. Le Conseil d'Etat marque ses réserves expresses devant la disposition sous rubrique dont il préconise vivement l'abandon.

Si, malgré les réserves formulées par le Conseil d'Etat, la Chambre des députés devait suivre les auteurs du projet de loi, il y aurait en tout cas lieu de faire figurer la disposition pénale en cause au Code pénal, éventuellement à la suite de l'article 226, alors que le Nouveau Code de procédure civile ne constitue pas un cadre approprié pour la consécration d'infractions pénales.

Point 3

Par le point 5 de l'article 1er du projet de loi, il est proposé de compléter le Livre II du Nouveau Code de procédure civile intitulé „*De la justice de paix*“, après le Titre VII, par un nouveau Titre VIII intitulé „*De la procédure européenne de règlement des petits litiges*“. Ce nouvel intitulé est appelé à comporter un seul article 143-1 attribuant compétence au juge de paix pour connaître des litiges visés par le règlement (CE) No 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

Ce règlement institue une procédure particulière simplifiée pour les litiges transfrontaliers dont l'enjeu ne dépasse pas 2.000 euros qui s'ajoute à la procédure européenne d'injonction de payer qui, elle, n'est pas limitée en termes de valeur de la demande. La différence essentielle entre les deux procédures est que la procédure européenne de règlement des petits litiges est contradictoire et que le demandeur est assujéti aux règles traditionnelles de la preuve.

L'article 17 du règlement (CE) No 861/2007 prévoit que „les Etats membres font savoir à la Commission si leur droit procédural prévoit une voie de recours contre une décision rendue dans le cadre de la procédure européenne“. Alors que, d'après l'article 2 du Nouveau Code de procédure civile, le juge de paix est compétent en dernier ressort jusqu'à la valeur de 1.250 euros, l'article sous examen entend lui donner compétence en dernier ressort pour tous les litiges relevant de la procédure européenne, concrètement pour toutes les demandes ne dépassant pas 2.000 euros. Le Conseil d'Etat souligne que le texte proposé aboutit à une inégalité de traitement entre litiges purement internes et litiges transfrontaliers. Il relève, d'un côté, l'inégalité de traitement du créancier communautaire non résident, privé d'appel, par rapport au créancier résident, inégalité qui pose problème au regard du droit communautaire. Il souligne, d'un autre côté, l'inégalité de traitement du débiteur résident dans la procédure européenne, privé d'appel, par rapport au débiteur résident dans une procédure purement interne, inégalité qui pose problème au regard de l'article 10bis de la Constitution. Le Conseil d'Etat ignore si les auteurs du projet de loi ont effectué auprès de la Commission européenne l'information dont question à l'article 17 du règlement (CE) No 861/2007 ou s'ils ont pris sur ce point l'avis de la Commission européenne. A défaut d'explications convaincantes, le Conseil d'Etat ne saurait sous peine d'opposition formelle marquer son accord avec les textes tels que proposés.

En ce qui concerne la formulation de l'article nouveau 143-1, le Conseil d'Etat préconise un renvoi général au règlement communautaire plutôt qu'une référence au seul article 7 relatif à la conclusion de la procédure. Le texte pourrait se lire comme suit:

„**Art. 143-1.** Le juge de paix est compétent, en dernier ressort, pour les demandes visées par le règlement (CE) No 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.“

Point 4

Sans observation.

Point 5

Le Conseil d'Etat approuve l'abrogation des articles 250 à 253 du Nouveau Code de procédure civile relatifs aux qualités des jugements qui constitue une formalité dépassée.

Point 6

Le point 6 porte sur la modification des articles 257 et 258 du Nouveau Code de procédure civile relatifs à l'institution dite caution „*judicatum solvi*“. Est également modifié l'intitulé du paragraphe 1er du Titre XI du Livre IV de la première partie du Nouveau Code de procédure civile.

Ainsi qu'il est expliqué dans l'exposé des motifs, qui se réfère aux recommandations de la Conférence nationale de la justice, les règles actuelles sur la caution que doit fournir l'étranger, demandeur principal ou intervenant, constitue, formellement, une mesure discriminatoire, contraire au droit communautaire et à différentes conventions internationales ratifiées par le Luxembourg, même si, dans la pratique, ces textes ne sont plus appliqués par rapport aux Etats membres de l'Union européenne ou liés au Luxembourg par une convention internationale.

Le Conseil d'Etat approuve la substance des modifications prévues qui s'inspirent des dispositions des articles 851 et 852 du code judiciaire belge. Le Conseil d'Etat aurait également pu suivre les auteurs du projet s'ils avaient proposé une suppression pure et simple de cette institution juridique qui est rarement utilisée dans la pratique. Il est vrai que la caution judiciaire peut se révéler utile en présence d'un demandeur domicilié dans un Etat non lié au Luxembourg par une convention relative à l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

Le Conseil d'Etat voudrait faire les observations suivantes sur l'articulation et la formulation des textes.

Quant à l'intitulé du paragraphe 1er, le Conseil d'Etat émet des réserves par rapport à la substitution de l'intitulé actuel „*De la caution à fournir par les étrangers*“ par les mots „*caution judicatum solvi*“. Le Nouveau Code de procédure civile ne connaît aucune référence à des concepts latins. Le code judiciaire belge continue à viser la „caution de l'étranger demandeur“. Si le souci des auteurs du projet est d'éviter le terme „étranger“ pourtant visé par l'imposition d'une caution, le Conseil d'Etat suggère de retenir les termes de „caution judiciaire“.

En ce qui concerne l'article 257, le Conseil d'Etat s'interroge sur l'articulation des paragraphes 1er et 2, dans la mesure où la détermination des exceptions à la caution judiciaire précède l'affirmation du principe que cette caution peut être imposée. Le législateur belge a contourné la difficulté en réunissant le principe et l'exception dans une seule disposition. Le Conseil d'Etat note encore que les textes proposés évitent le concept d'étranger et ne mentionnent pas davantage expressément le national ou le résident. Est-ce que ces groupes de demandeurs figurent parmi les „personnes ... qui ont leur domicile ou résidence sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne“? Dans une approche plus traditionnelle, le Conseil d'Etat suggérerait de faire du paragraphe 2 le paragraphe 1er et de viser clairement, dans ce texte, les demandeurs principaux ou intervenants étrangers comme personnes visées par la caution judiciaire, à l'instar du législateur belge. Le texte du paragraphe 1er actuel relatif aux exceptions suivrait en devenant le paragraphe 2.

L'article 258 reprend le texte de l'article 852 du code judiciaire belge et ne requiert pas d'observation particulière.

Point 7

Le point 7 vise à ajouter après l'article 677 du Nouveau Code de procédure civile un article 677-1. Ce nouveau texte est destiné à préciser que l'exigence de la formule exécutoire prévue à l'article 254

du code vaut aussi pour les décisions judiciaires et actes étrangers. Les auteurs du projet de loi expliquent que cette précision est importante pour éviter l'impression que l'article 677 ne s'applique pas pour les décisions et actes dont l'exécution au Luxembourg se fait conformément aux mécanismes simplifiés instaurés au niveau de l'Union européenne. Le Conseil d'Etat n'est pas en mesure d'apprécier la nécessité de cette modification législative au regard de la pratique des cours et tribunaux.

Au niveau de la formulation, le Conseil d'Etat constate que le texte sous examen se distingue tant de l'article 677 que de l'article 678. L'article 677 vise, en termes généraux, le jugement et l'acte; l'article 678 relatif aux décisions étrangères non soumises à un traité ou acte communautaire porte sur les jugements rendus par les tribunaux étrangers et les actes reçus par les officiers publics étrangers. L'article 677-1 nouveau vise les décisions et transactions judiciaires rendues par les juridictions étrangères et les actes authentiques reçus par les officiers publics étrangers. Le Conseil d'Etat suggère de suivre soit la terminologie de l'article 677, dans la mesure où le texte sous examen est appelé à suivre cette disposition, soit de reprendre la formulation, il est vrai plus précise, de l'article 678. S'il y a lieu de considérer les transactions judiciaires et de préciser le caractère authentique des actes étrangers, une adaptation de l'article 678 serait indiquée.

Point 8

En vertu des dispositions des articles 1221, 1169, 1170, 1173 et 753 du Nouveau Code de procédure civile, la vente de biens meubles dépendant d'une succession vacante doit être publique. Conformément à une recommandation de la Conférence nationale de la Justice qui a souligné le caractère rigide et inadapté de cette procédure, le projet de loi propose l'ajout d'un article 1221-1 au Nouveau Code de procédure civile qui prévoit que le curateur peut demander au président du tribunal l'autorisation de procéder à une vente de gré à gré des biens meubles. Le régime est inspiré de celui que l'article 477 du Code de commerce prévoit en matière de faillite. A noter que l'article 477 ne parle pas de requête „motivée“. Le Conseil d'Etat marque son accord avec le texte proposé.

Article II

L'article sous rubrique porte suppression de l'article 16 du Code civil relatif à la caution judiciaire au motif que ce texte ferait double emploi avec les articles 257 et 258 du Nouveau Code de procédure civile. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

Article III

Par l'article sous examen, il est proposé de modifier la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire par un nouvel article 87 investissant, *expressis verbis*, le greffier en chef de la juridiction qui a rendu la décision de la compétence de certifier les titres exécutoires en vue de leur reconnaissance et de leur exécution dans un autre Etat membre de l'Union européenne et de délivrer d'office aux parties ces titres et certificats. En l'état du droit actuel, cette certification exigée par les textes communautaires est effectuée tantôt par un juge, tantôt par un greffier.

Le Conseil d'Etat marque son accord de principe avec le texte qui détermine les compétences en la matière. Il approuve encore l'option de conférer cette tâche au greffe dont le rôle, indéniable dans l'histoire de l'institution judiciaire, est à redéfinir au regard des techniques informatiques modernes utilisées par les juges. Le Conseil d'Etat voudrait encore souligner la nécessité de garantir une formation adéquate des personnes concernées.

Au point 2 du nouvel article 87, le Conseil d'Etat insiste à voir supprimer le terme „d'office“ qui impose au greffe l'obligation de délivrer, automatiquement et dans tous les cas de figure, un titre exécutoire aux parties. Or, sauf pour les décisions exécutoires sur minute ou par provision, la délivrance d'un titre exécutoire n'est possible que si le greffe a contrôlé que la décision a été signifiée (ou notifiée) et qu'il n'y a pas eu de recours pendant le délai prévu par la loi à cet effet. Or, ces données ne peuvent être fournies que par les parties. Le règlement (CE) No 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées prévoit, à l'article 6, paragraphe 2, que le certificat est délivré „sur demande“.

Article IV

Dans le même ordre d'idées, le projet de loi complète la loi du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat aux fins d'investir les notaires de la fonction de certifier les titres exécutoires relatifs aux actes authentiques qu'ils ont reçus, aux fins de leur reconnaissance et exécution dans un autre Etat

membre de l'Union européenne. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler par rapport à ce texte.

Article V

L'article sous rubrique porte modification de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation. Il est proposé de compléter les articles 10 et 16 de cette loi en prévoyant le dépôt, par la partie demanderesse en cassation et la partie défenderesse, des conclusions prises devant le juge du fond. Comme il est expliqué dans l'exposé des motifs, la suppression des qualités risque de poser problème devant la Cour de cassation qui ne disposera plus des conclusions devant le juge du fond et il convient de mettre la Cour de cassation en mesure de vérifier si le juge du fond a statué „*infra* ou *ultra petita*“.

Le Conseil d'Etat considère que cette modification n'est pas indiquée. Il souligne le risque de voir cette nouvelle formalité être à l'origine de décisions d'irrecevabilité du pourvoi au titre du non-respect des formalités prescrites par l'article 10. Si le juge a statué „*ultra* ou *infra petita*“, la voie de recours est, en principe, celle de la requête civile, prévue par l'article 617 du Nouveau Code de procédure civile, et non celle du pourvoi en cassation. Les conclusions sont pertinentes si le demandeur en cassation soulève un moyen tiré du défaut de réponse à conclusion. Dans un tel cas de figure, il a tout intérêt à déposer lui-même les conclusions devant le juge du fond, dans le cadre des pièces. Le dépôt peut d'ailleurs englober des notes de plaidoiries, où la partie devant le juge du fond a formulé des conclusions orales, dans les matières où la procédure n'est pas écrite. Si la Chambre des députés entend se référer aux conclusions, une telle référence pourrait utilement être opérée dans le cadre du visa des pièces aux deuxièmes alinéas des articles 10 et 16 de la loi modifiée du 18 février 1885.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 octobre 2008.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5837/02

N° 5837²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

relatif aux procédures européennes d'injonction de payer et de règlement des petits litiges et ayant pour objet de compléter et de modifier:

- le Nouveau Code de procédure civile,
- le Code civil,
- la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire,
- la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, et
- la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission juridique</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (3.12.2008).....	1
2) Texte coordonné.....	4

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(3.12.2008)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi mentionné sous rubrique que la Commission juridique a adoptée dans sa réunion du 26 novembre 2008.

Je joins, à toutes fins utiles, en annexe un nouveau texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères soulignés), ainsi que les modifications proposées par le Conseil d'Etat et reprises comme telles par la commission (figurant en caractères gras).

*

A. OBSERVATIONS

La Commission juridique propose, suite à l'interrogation du Conseil d'Etat sur le point I intitulé „De la procédure européenne d'injonction de payer“, de supprimer ledit point I.

*

B. AMENDEMENTS PORTANT SUR L'ARTICLE 1er DU PROJET DE LOI

a) point 1 (article 2 du Nouveau Code de procédure civile)

Il est proposé de lire l'article 2 du Nouveau Code de procédure civile comme suit:

„Art. 2. (~~L. 25 juin 2004~~) (L. jj.mois.200X) En matière civile et commerciale, personnelle ou mobilière et en matière immobilière, il est compétent en dernier ressort jusqu'à la valeur de 2.000 euros, et à charge d'appel jusqu'à la valeur de 10.000 euros.

Le taux de compétence est déterminé par la seule valeur du montant principal, à l'exclusion des intérêts et frais.“

Commentaire

La Commission juridique propose, en ce qui concerne la justice de paix, de relever le taux de compétence en premier et dernier ressort de 1.250 à 2.000 euros.

Dans un souci d'accélération des procédures et de réduction des frais, cette proposition couvre les procédures tant nationales qu'européennes. D'autre part, elle vise à garantir une égalité de traitement entre litiges purement internes et litiges transfrontaliers au niveau du taux de compétence en premier et dernier ressort.

Ledit taux de compétence est ainsi aligné sur la valeur maximale de la créance qui autorise le recours à la procédure européenne de règlement des petits litiges. Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, l'information auprès de la Commission européenne, visée à l'article 17 du règlement (CE) No 861/2007, n'a pas encore été faite par l'autorité compétente. Cette information devra être faite après l'adoption du projet de loi.

Le juge de paix ayant délivré l'injonction de payer européenne et appelé, suite à l'exercice de l'une des deux voies ouvertes, à savoir (i) l'opposition et (ii) la demande en réexamen, à statuer sur une contestation y relative, statue en premier et dernier ressort, lorsque la valeur du litige ne dépasse pas 2.000 euros.

b) point 2, nouvel article 49-4 du Nouveau Code de procédure civile

La Commission juridique propose d'ajouter un nouvel alinéa 2 à l'article 49-4 nouveau libellé comme suit:

„Le tribunal d'arrondissement siège selon la procédure applicable en matière civile.“

Commentaire

Il est précisé que l'instruction et le jugement de la contestation par le tribunal d'arrondissement, suite à l'exercice de l'une des voies de recours à l'encontre de l'injonction de payer européenne délivrée, se fait suivant les règles procédurales applicables en matière civile, à l'exclusion de celles applicables en matière commerciale.

c) point 2, nouvel article 49-5 du Nouveau Code de procédure civile

Il est proposé de modifier l'article 49-5 comme suit:

„Art. 49-5. Le demandeur d'une injonction de payer européenne, qui a fait une fausse déclaration intentionnelle au sens de l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) No 1896/2006, ~~est puni des peines prévues à l'article 226 du Code pénal~~ engage sa responsabilité.“

Commentaire

La Commission juridique propose, eu égard aux observations du Conseil d'Etat, que le demandeur, ayant fait une fausse déclaration intentionnelle, peut voir sa responsabilité civile être engagée par le défendeur. En d'autres termes, le défendeur peut réclamer en justice des dommages et intérêts pour le préjudice causé par la fausse déclaration intentionnelle du demandeur.

L'article 7, paragraphe (3) du règlement (CE) No 1896/2006 impose que la fausse déclaration intentionnelle du demandeur puisse être sanctionnée. Le législateur communautaire laisse au droit national la liberté de prévoir des sanctions de nature pénale ou civile.

Une disposition expresse renforce la sécurité juridique et favorise la transparence.

d) point 7 initial (nouvel article 677-1 du Nouveau Code de procédure civile)

Dans un souci de garantir la cohérence entre les textes et d'améliorer leur lisibilité, il est proposé d'aligner la terminologie des articles 677 (point 7 nouveau) et 678 (point 9 nouveau) sur celle prévue à l'article 677-1 nouveau. La terminologie proposée est reprise des règlements relevant de la coopération judiciaire civile de l'Union européenne.

L'article 677 vise les décisions et transactions judiciaires rendues par les juridictions luxembourgeoises ainsi que les actes authentiques reçus par les officiers publics luxembourgeois. L'article 677-1 nouveau et l'article 678 concerne l'exécution au Luxembourg des décisions et transactions judiciaires rendues par les juridictions étrangères ainsi que les actes authentiques reçus par les officiers publics étrangers.

„7. L'article 677 est modifié comme suit:

„Art. 677. Nulle jugement décision et transaction judiciaire ni acte authentique reçu par l'officier public ne pourront être mis à exécution, s'ils ne portent le même intitulé que les lois et ne sont terminés par un mandement aux officiers de justice, ainsi qu'il est dit à l'article 254.“

8. Après l'article 677, il est ajouté un nouvel article 677-1 qui est libellé comme suit:

„Art. 677-1. Les décisions et transactions judiciaires rendues par les juridictions étrangères et les actes authentiques reçus par les officiers publics étrangers ne peuvent être mis à exécution au Luxembourg que si elles satisfont aux prescriptions de l'article 677.“

9. L'article 678 est modifié comme suit:

„Art. 678. (~~L. 16 décembre 2003~~) (L. jj mm 200X) Les jugements décisions et transactions judiciaires rendues par les tribunaux étrangers juridictions étrangères et les actes authentiques reçus par les officiers publics étrangers ne seront susceptibles d'exécution dans le Grand-Duché que de la manière et dans les cas prévus par les articles 2123 et 2128 du Code civil.“

Etant donné que l'évacuation du projet de loi revêt un caractère d'urgence, je vous saurais gré, Monsieur le Président, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis dans les meilleurs délais.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Ministre de la Justice et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER*

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI 5837

relatif aux procédures européennes d'injonction de payer et de règlement des petits litiges et ayant pour objet de compléter et de modifier:

- le Nouveau Code de procédure civile,
- le Code civil,
- la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire,
- la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, et
- la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation

Art. Ier.– Le Nouveau Code de procédure civile est complété et modifié comme suit:

1. L'article 2 est modifié et complété comme suit:

„**Art. 2.** (~~L. 25 juin 2004~~) (L. jj.mois.200X) En matière civile et commerciale, personnelle ou mobilière et en matière immobilière, il est compétent en dernier ressort jusqu'à la valeur de 2.000 euros, et à charge d'appel jusqu'à la valeur de 10.000 euros.

Le taux de compétence est déterminé par la seule valeur du montant principal, à l'exclusion des intérêts et frais.“

2. Au Livre Ier, Titre Ier intitulé „La compétence en matière contentieuse, civile et commerciale“, il est créé un nouveau Chapitre III intitulé „~~Des compétences en matière de p~~Procédure européenne d'injonction de payer“ comprenant les dispositions suivantes:

„Chapitre III.– ~~Les compétences en matière de p~~Procédure européenne d'injonction de payer

I. De la procédure européenne d'injonction de payer

Art. 49. Sont compétents pour statuer sur une demande d'injonction de payer européenne, visée à l'article 7 du règlement (CE) No 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer:

1. le président du tribunal d'arrondissement, ou le juge qui le remplace, lorsque la demande dépasse la valeur de 10.000 euros;
2. le juge de paix, lorsque la demande est d'une valeur jusqu'à 10.000 euros;
3. le président du tribunal du travail, ou le **magistrat juge** qui le remplace, indépendamment du montant de la demande, ~~pour les contestations visées à l'article 25 lorsque la demande est fondée sur une créance découlant d'un contrat de travail, d'un contrat d'apprentissage, d'un régime complémentaire de pension ou d'une assurance insolvabilité.~~

Art. 49-1. (1) L'opposition ou la demande en réexamen, visées respectivement aux articles 16 et 20 du règlement (CE) No 1896/2006, sont formées au greffe de la juridiction qui a délivré l'injonction de payer européenne.

~~Le dossier est transmis sans délai au greffe de la juridiction compétente suivant les dispositions de l'article 49-2.~~

(2) La demande en réexamen est formée par déclaration écrite déposée au greffe par le défendeur ou par son mandataire.

Art. 49-2. Sont compétents pour statuer sur l'opposition et la demande en réexamen:

1. le tribunal d'arrondissement, lorsque l'injonction de payer européenne a été délivrée par le président du tribunal d'arrondissement, ou par le juge qui le remplace;
2. le juge de paix directeur, ou le **magistrat juge** qui le remplace, lorsque l'injonction de payer européenne a été délivrée par un juge de paix;
3. le tribunal du travail, lorsque l'injonction de payer européenne a été délivrée par le président du tribunal du travail, ou par le **magistrat juge** qui le remplace.

Art. 49-3. (1) En cas d'opposition ou de demande en réexamen, l'application de la procédure civile ordinaire, au vu de l'article 17 du règlement (CE) No 1896/2006, se fait conformément aux dispositions des paragraphes suivants:

(2) Le greffier du tribunal d'arrondissement notifie aux parties l'obligation de constituer avocat à la cour dans un délai de quinze jours à partir de la notification.

(3) Huit jours au moins avant l'audience, le greffier **respectivement** de la justice de paix **et, respectivement** du tribunal de travail, convoque les parties à comparaître, en leur faisant connaître les jour, heure et lieu de l'audience.

(4) Pour les personnes qui ont leur domicile ou résidence à l'étranger, les délais, visés aux paragraphes 2 et 3 du présent article, sont augmentés des délais prévus à l'article 167.

(5) Les dispositions de l'article 170 sont applicables.

Art. 49-4. L'affaire est instruite et jugée selon les règles applicables devant la juridiction désignée en vertu des dispositions de l'article 49-2.

Le tribunal d'arrondissement siège selon la procédure applicable en matière civile.

Art. 49-5. Le demandeur d'une injonction de payer européenne, qui a fait une fausse déclaration intentionnelle au sens de l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) No 1896/2006, est puni des peines prévues à l'article 226 du Code pénal engage sa responsabilité.“

3. Le Livre II intitulé „De la justice de paix“ est complété après le Titre VII par un nouveau Titre VIII intitulé „De la procédure européenne de règlement des petits litiges“ qui comprend un nouvel article 143-1 libellé comme suit:

„Titre VIII.– De la procédure européenne de règlement des petits litiges

Art. 143-1. Le juge de paix est compétent, **y compris** en dernier ressort, **rendre la décision, visée à l'article 7 pour les demandes visées par le** règlement (CE) No 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.“

4. A l'article 167, après le terme „Grand-Duché“, le mot „ce“ est remplacé par le mot „le“.
5. Les articles 250 à 253 sont abrogés.
6. Au Titre XI du Livre IV de la Première Partie, le Paragraphe Ier est complété et modifié comme suit:

„Paragraphe Ier.– De la caution **judicatum solvi judiciaire**

Art. 257. (1) En toutes matières, les personnes, physiques ou morales, autres que celles visées au premier paragraphe, demandeurs principaux ou intervenants **étrangers**, sont tenues, si le défendeur le requiert, avant toute exception, de fournir caution de payer les frais et dommages-intérêts auxquels elles peuvent être condamnées.

Le défendeur peut requérir que caution soit fournie, même pour la première fois, en cause d'appel, s'il est intimé.

(2) Aucune caution pour le paiement des frais et dommages-intérêts résultant d'un procès ne peut être exigée des personnes, physiques ou morales, qui ont leur domicile ou leur résidence sur le territoire:

- d'un Etat membre de l'Union européenne,
- d'un Etat membre du Conseil de l'Europe, ou
- d'un Etat avec lequel le Luxembourg est lié par une convention internationale qui stipule la dispense d'une telle caution.

Art. 258. (1) Le jugement, qui ordonne la caution, fixe la somme jusqu'à concurrence de laquelle elle est fournie.

Il peut aussi remplacer la caution par toute autre sûreté.

(2) Le demandeur est dispensé de fournir la caution:

- s'il consigne la somme fixée,
- s'il justifie que ses immeubles, situés au Luxembourg, sont suffisants pour assurer le paiement des frais et dommages-intérêts résultant du procès, ou
- s'il fournit un gage conformément à l'article 2041 du Code civil.

(3) Au cours de l'instance, à la demande d'une partie, le tribunal peut modifier l'importance de la somme ou la nature de la sûreté fournie."

7. L'article 677 est modifié comme suit:

„Art. 677. Nulle jugement décision et transaction judiciaire ni acte authentique reçu par l'officier public ne pourront être mis à exécution, s'ils ne portent le même intitulé que les lois et ne sont terminés par un mandement aux officiers de justice, ainsi qu'il est dit à l'article 254.“

8. Après l'article 677, il est ajouté un nouvel article 677-1 qui est libellé comme suit:

„Art. 677-1. Les décisions et transactions judiciaires rendues par les juridictions étrangères et les actes authentiques reçus par les officiers publics étrangers ne peuvent être mis à exécution au Luxembourg que si elles satisfont aux prescriptions de l'article 677.“

9. L'article 678 est modifié comme suit:

„Art. 678. (~~L. 16 décembre 2003~~) (L. jj mm 200X) Les jugements décisions et transactions judiciaires rendues par les tribunaux étrangers juridictions étrangères et les actes authentiques reçus par les officiers publics étrangers ne seront susceptibles d'exécution dans le Grand-Duché que de la manière et dans les cas prévus par les articles 2123 et 2128 du Code civil.“

10. A la suite de l'article 1221, il est ajouté un nouvel article 1221-1 libellé comme suit:

„Art. 1221-1. Sur requête motivée du curateur, le président du tribunal d'arrondissement, ou le juge qui le remplace, peut autoriser la vente de gré à gré des meubles qui dépendent de la succession.“

Art. II.– L'article 16 du Code civil est abrogé.

Art. III.– La loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est complétée par un nouvel article 87:

„Art. 87. En matière civile et commerciale, en vue de la reconnaissance et de l'exécution des décisions judiciaires rendues par les juridictions luxembourgeoises en vertu d'un acte communautaire dans le cadre de la coopération judiciaire civile de l'Union européenne, le greffier en chef de la juridiction qui a rendu la décision judiciaire:

1. certifie les titres exécutoires en vue de leur reconnaissance et de leur exécution dans un autre Etat membre de l'Union européenne;
2. délivre, **d'office sur demande aux parties**, les titres exécutoires et certificats.“

Art. IV.– L'article 1er de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat est complété comme suit:

„En matière civile et commerciale, en vue de la reconnaissance et de l'exécution des actes authentiques reçus par les notaires luxembourgeois en vertu d'un acte communautaire dans le cadre de la coopération judiciaire civile de l'Union européenne, le notaire, qui a reçu l'acte authentique, certifie les titres exécutoires y relatifs en vue de leur reconnaissance et de leur exécution dans un autre Etat membre de l'Union européenne.“

Art. V.– ~~La loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation est complétée comme suit:~~

~~1. A la suite du point 2° de l'article 10, il est ajouté un point 3° qui est rédigé comme suit:~~

~~„3. une copie de ses conclusions prises devant les juridictions du fond.“~~

~~2. L'article 16 est complété d'un alinéa additionnel qui est libellé comme suit:~~

~~„La partie défenderesse dépose au greffe une copie de ses conclusions prises devant les juridictions du fond.“~~

Service Central des Imprimés de l'Etat

5837/03

N° 5837³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

relatif aux procédures européennes d'injonction de payer et de règlement des petits litiges et ayant pour objet de compléter et de modifier:

- le Nouveau Code de procédure civile,
- le Code civil,
- la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire,
- la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, et
- la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(9.12.2008)

Par dépêche du 3 décembre 2008, le Président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat, sur base de l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, d'amendements au projet de loi sous rubrique.

Ces amendements, adoptés par la Commission juridique de la Chambre des députés lors de sa réunion du 26 novembre 2008, comportent à chaque fois un commentaire. Le Conseil d'Etat s'est encore vu transmettre un texte coordonné du projet de loi tenant compte des amendements.

Le Conseil d'Etat constate qu'une grande partie de ses propositions, émises dans son avis du 21 octobre 2008, fut reprise par la Chambre des députés.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

1) Sous le point intitulé „Observations“ la Commission juridique propose de modifier l'intitulé du Chapitre III dont le libellé sera le suivant „*Procédure européenne d'injonction de payer*“ et de supprimer le point I dudit chapitre. Le Conseil d'Etat marque son accord avec ces modifications qui font écho à une interrogation qu'il avait soulevée dans son avis du 21 octobre 2008.

2) L'amendement sous lettre a) vise à relever le taux de compétence où le juge de paix statue en dernier ressort de 1.250 à 2.000 euros. Même si le Conseil d'Etat a toujours conseillé une grande prudence dans le relèvement du taux de compétence auquel le juge de paix statue sans appel, dans la mesure où le justiciable se voit privé d'un degré de juridiction, il comprend les raisons des auteurs de l'amendement. Il s'agit, en effet, d'adapter les taux de compétence de la procédure européenne de règlement des petits litiges et de la procédure purement interne et d'éviter une inégalité de traitement dont le Conseil d'Etat avait relevé le risque dans son avis du 21 octobre 2008.

3) L'amendement sous lettre b) vise à ajouter à l'article 49-4 du Nouveau Code de procédure civile un alinéa 2 précisant que le tribunal d'arrondissement statue, à la suite de l'exercice d'une des voies

de recours contre l'injonction européenne de payer, selon la procédure applicable en matière civile. Le Conseil d'Etat approuve cette précision qui fait suite à des interrogations qu'il avait soulevées dans son avis. Il y a lieu de lire: „Le tribunal ... statue selon ...“.

4) Par l'amendement sous lettre c), la référence à l'article 226 du Code pénal pour sanctionner pénalement la fausse déclaration intentionnelle dans le chef du demandeur dans le cadre de la procédure européenne d'injonction de payer est remplacée par la formule que le demandeur „engage sa responsabilité“. Cet amendement répond aux réserves que le Conseil d'Etat avait exprimées dans son avis du 21 octobre 2008 quant à l'instauration de sanctions pénales. L'article 7, paragraphe 3, du règlement No 1896/2006 dispose que „dans la demande, le demandeur déclare qu'à sa connaissance les informations fournies sont exactes et reconnaît que toute fausse déclaration intentionnelle risque d'entraîner les sanctions prévues par le droit de l'Etat membre d'origine“. Le Conseil d'Etat admet que la formulation proposée répond aux exigences du règlement, même si le renvoi à la responsabilité civile ne fait qu'énoncer une évidence dans l'ordre juridique luxembourgeois.

5) L'amendement sous lettre d) a pour objet d'assurer la cohérence de la terminologie des articles 677, 677-1 et 678 du Nouveau Code de procédure civile conformément au souci exprimé par le Conseil d'Etat. Il y a lieu d'éliminer à l'article 678 la référence à la loi. Cette indication peut figurer dans le Code, mais n'a pas sa place dans la loi de modification.

6) L'examen de la nouvelle version coordonnée du projet de loi met encore en évidence que la Commission juridique a suivi les propositions du Conseil d'Etat de supprimer certaines dispositions.

- A l'article 49, point 3, du Nouveau Code de procédure civile, il est renvoyé à l'article 25 de ce Code pour définir les compétences du président du tribunal du travail.
- A l'article 49-1, il est fait abstraction du second alinéa du paragraphe 1er qui prévoyait la transmission du dossier au greffe de la juridiction compétente.
- A l'article 49-2, le terme de magistrat est remplacé par celui de juge.
- Des modifications sont apportées à la formulation des articles 49-3 et 143-1 du Nouveau Code de procédure civile.
- Au paragraphe 1er du Titre XI du Livre IV de la Première Partie du Nouveau Code de procédure civile, le terme de „cautio judicatum solvi“ est remplacé par celui de caution judiciaire.
- L'article 257 est réarticulé.
- L'article 87 de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire prévoit désormais la délivrance des titres exécutoires et certificats sur demande.
- Il n'est plus envisagé de modifier la loi du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation. Le Conseil d'Etat relève que cette renonciation comportera la suppression du dernier tiret à l'intitulé du projet de loi, oubliée par la commission parlementaire.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 9 décembre 2008.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

5837/04

N° 5837⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

relatif aux procédures européennes d'injonction de payer et de règlement des petits litiges et ayant pour objet de compléter et de modifier:

- le Nouveau Code de procédure civile,
- le Code civil,
- la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire,
- la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(14.1.2009)

La Commission se compose de: M. Patrick SANTER, Président-Rapporteur; MM. Xavier BETTEL, Alex BODRY, Felix BRAZ, Mmes Christine DOERNER, Lydie ERR, Colette FLESCH, MM. Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS et Laurent MOSAR, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 31 janvier 2008 par le Ministre de la Justice. Il était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 21 octobre 2008.

Lors de sa réunion du 26 novembre 2008, la Commission juridique a désigné comme rapporteur son président Monsieur Patrick Santer, a examiné le texte du projet de loi, analysé l'avis du Conseil d'Etat y relatif et adopté une série d'amendements soumis pour avis à la Haute Corporation par dépêche du 3 décembre 2008.

Le Conseil d'Etat a avisé ces amendements dans son avis complémentaire du 9 décembre 2008.

Au cours de la réunion du 14 janvier 2009, la Commission juridique a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et a adopté le présent rapport.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique comporte trois volets:

1. adapter le Nouveau Code de Procédure Civile („NCPC“) pour appliquer au Luxembourg le règlement (CE) 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer et le règlement (CE) 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

Le règlement 1896/2006 permet le recouvrement de créances liquides et exigibles transfrontalières (articles 49 à 49-5 nouveaux NCPC, article I, point 2. du projet de loi).

Le règlement 861/2007 institue une procédure de règlement des petits litiges transfrontaliers, c'est-à-dire des litiges dont la valeur ne dépasse pas 2.000 euros (hors intérêts, frais et débours) (article 143-1 nouveau NCPC, article I, point 3. du projet de loi).

Le règlement 1896/2006 est applicable à partir du 12 décembre 2008, le règlement 861/2007 à partir du 1er janvier 2009.

Ces deux nouvelles procédures, limitées aux affaires présentant un caractère transfrontalier, visent à simplifier, accélérer et réduire les coûts de recouvrement. Elles restent néanmoins facultatives, le créancier pouvant continuer à recourir à la procédure „ordinaire“. Le Danemark n'est lié par aucun de ces deux règlements.

Certes un règlement européen est d'applicabilité directe. En d'autres termes, les autorités nationales n'ont pas besoin de le transposer en droit national pour qu'il déploie ses effets. Cependant du fait que les deux règlements européens en question opèrent un certain nombre de renvois au droit des Etats membres, leur application suppose une adaptation de la législation nationale, notamment en ce qui concerne la compétence juridictionnelle, les voies de recours, les sanctions en cas de fausse déclaration et la coordination entre la procédure européenne et la procédure nationale. Une situation similaire a été rencontrée lorsqu'il s'agissait de modifier la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales pour y intégrer certaines dispositions du règlement (CE) 2157/2001 du 8 octobre 2001 sur la société européenne (SE).

2. transposer les recommandations formulées par la Conférence Nationale de la Justice dans le domaine de la procédure civile, plus particulièrement en ce qui concerne la *cautio judicatum solvi*, les qualités des jugements, le taux de compétence et la procédure de vente de meubles dans le cadre d'une succession vacante.
3. préciser le régime de la reconnaissance et l'exécution des titres exécutoires rendus en matière civile et commerciale.

*

3. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article I

Les dix points de l'article I modifient certaines dispositions du NCPC.

Point 1:

A l'origine, l'article 2 NCPC était complété pour y préciser que les taux de compétence des justices de paix et des tribunaux d'arrondissement étaient déterminés par le seul montant principal de la demande, les intérêts et les frais étant exclus.

Tout en marquant son accord avec cette précision, le Conseil d'Etat a, dans son analyse du point 3 de l'article I, relevé une inégalité de traitement entre litiges purement internes, où le juge de paix statue en dernier ressort jusqu'à la valeur de 1.250 euros, et les „petits litiges“ relevant du règlement 861/2007 où le taux de compétence en dernier ressort est fixé à 2.000 euros. Le Conseil d'Etat „relève, d'un côté, l'inégalité de traitement du créancier communautaire non résident, privé d'appel, par rapport au créancier résident, inégalité qui pose problème au regard du droit communautaire. Il souligne, d'un autre côté, l'inégalité de traitement du débiteur résident dans la procédure européenne, privé d'appel, par rapport au débiteur résident dans une procédure purement interne, inégalité qui pose problème au regard de l'article 10bis de la Constitution“. A défaut d'explications convaincantes, le Conseil d'Etat a formulé une opposition formelle à l'encontre du point 3 de l'article I.

Pour rencontrer cette opposition formelle et éviter les inégalités de traitement relevées par le Conseil d'Etat, la Commission juridique a décidé de relever le taux de compétence en dernier ressort des justices de paix de 1.250 euros à 2.000 euros.

Dans son avis complémentaire du 9 décembre 2008, le Conseil d'Etat a marqué son accord avec la modification proposée par la Commission juridique.

Point 2:

Le point 2 introduit au Livre Ier, Titre Ier du NCPC un nouveau chapitre III intitulé „Procédure européenne d'injonction de payer“ comprenant les articles 49 à 49-5 nouveaux.

Ce nouveau chapitre „transpose“ le règlement 1896/2006 relatif à la procédure européenne d'injonction de payer.

La Commission juridique a repris les modifications proposées par le Conseil d'Etat. Elle a ajouté deux précisions exigées par ce dernier.

En premier lieu, il est clairement indiqué à l'article 49-4 que l'instruction et le jugement de la contestation par le tribunal d'arrondissement suite à l'introduction d'une voie de recours contre une injonction de payer européenne se fait suivant les seules règles de la procédure civile.

En second lieu, la Commission juridique a supprimé la référence à l'article 226 du Code pénal figurant à l'article 49-5 du NCPC pour sanctionner le demandeur qui, pour obtenir une injonction de payer européenne, a fait une fausse déclaration intentionnelle. Le Conseil d'Etat avait formulé un certain nombre de réserves à l'idée d'introduire dans le NCPC une référence à une disposition du Code pénal. Pour se conformer à l'article 7, paragraphe 3, du règlement 1896/2006, qui indique que „dans la demande, le demandeur déclare qu'à sa connaissance les informations fournies sont exactes et reconnaît que toute fausse déclaration intentionnelle risque d'entraîner les sanctions prévues par le droit de l'Etat membre d'origine“, la Commission juridique a amendé l'article 49-5 pour y supprimer la référence à l'article 226 du Code pénal et indiquer que le demandeur engage sa responsabilité en cas de déclaration fausse intentionnelle. Cet amendement a été approuvé par le Conseil d'Etat, „même si le renvoi à la responsabilité civile ne fait qu'énoncer une évidence dans l'ordre juridique luxembourgeois“.

La Commission juridique tient encore à préciser à l'endroit de l'article 49, point 2., que la compétence du juge de paix jusqu'à une valeur de 10.000 euros doit s'entendre à la lumière du nouvel article 2 NCPC, c'est-à-dire en faisant abstraction des intérêts et frais et avec une compétence en dernier ressort jusqu'à 2.000 euros.

Point 3:

En vue de „transposer“ le règlement 861/2007 sur le règlement des petits litiges transfrontaliers, un nouveau Titre VIII est introduit au Livre II du NCPC. Le nouvel article 143-1 du NCPC donne compétence au juge de paix pour connaître des demandes introduites conformément à ce règlement européen.

La Commission juridique a repris la proposition du Conseil d'Etat de faire référence au règlement 861/2007 dans son entièreté plutôt qu'au seul article 7 de ce règlement.

Point 4:

Ce point n'appelle pas d'observations.

Point 5:

Le point 5 abroge les articles 250 à 253 du NCPC relatifs aux qualités des jugements.

Cette abrogation, souhaitable au vu de la perte de temps, disproportionnée au regard de la valeur ajoutée, engendrée par la rédaction des qualités, n'appelle pas d'observations.

Point 6:

Le point 6 traite de la *cautio judicatum solvi*.

La Commission juridique a repris les modifications textuelles suggérées par le Conseil d'Etat.

Points 7 à 9:

Ces points modifient les articles 677 et 678 du NCPC et introduisent un nouvel article 677-1 du NCPC. Seule l'introduction du nouvel article 677-1 du NCPC était prévue dans le projet de loi initial au point 7 de l'article I. Suite à la suggestion du Conseil d'Etat, que la Commission juridique a fait sienne, les articles 677 et 678 du NCPC ont également été modifiés afin de garantir une cohérence terminologique.

Ces différents articles concernent l'établissement des titres exécutoires pour les décisions et transactions judiciaires ainsi que pour les actes authentiques.

La Commission juridique supprime la référence à la loi modificative qui a été indiquée à l'article 678 du NCPC.

Point 10:

Le point 10 traite de la vente des biens meubles dépendant d'une succession vacante. Jusqu'à présent, seule une vente publique aux enchères était permise pour de tels biens. Une vente de gré à gré était exclue.

L'article 1221-1 nouveau du NCPC permet une vente de gré à gré sur autorisation du président du tribunal d'arrondissement compétent. La requête du curateur devra être motivée.

Ce nouvel article 1221-1 n'appelle pas d'autre commentaire.

Article II

L'article 16 du Code civil dispose que „en toutes matières, autres que celles de commerce, l'étranger qui sera demandeur, sera tenu de donner caution pour le paiement des frais et dommages-intérêts résultant du procès, à moins qu'il ne possède dans le Luxembourg des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer ce paiement“.

L'article II supprime cet article au motif qu'il faisait double emploi avec les articles 257 et 258 du NCPC.

Le Conseil d'Etat s'est déclaré d'accord avec cette suppression. La Commission juridique en fait de même.

Article III

Aux termes du nouvel article 87 qui sera introduit dans la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, ce sera le greffier en chef de la juridiction qui a rendu la décision de certifier les titres exécutoires en vue de leur reconnaissance et exécution dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

La Commission juridique a rejoint le Conseil d'Etat lorsque, dans son avis du 21 octobre 2008, il „approuve (...) l'option de conférer cette tâche au greffe, dont le rôle, indéniable dans l'histoire de l'institution judiciaire, est à redéfinir au regard des techniques informatiques modernes utilisées par les juges. Le Conseil d'Etat voudrait encore souligner la nécessité de garantir une formation adéquate des personnes concernées“.

La Commission juridique a également repris la proposition du Conseil d'Etat de supprimer le terme „d'office“ qui aurait imposé au greffe l'obligation de délivrer, automatiquement et dans tous les cas de figure, un titre exécutoire. Cette délivrance ne doit se faire qu'à la demande de l'une des parties.

Article IV

L'article IV modifie la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat pour donner compétence aux notaires de certifier les titres exécutoires des actes authentiques qu'ils ont reçus, en vue de leur reconnaissance et de leur exécution dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Cet article n'appelle pas d'observations.

Article V

Cet article visait à compléter la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure de cassation en précisant les pièces à remettre du greffe. Ainsi les conclusions prises devant les juridictions du fond auraient-elles dû être déposées devant la Cour de cassation.

Le Conseil d'Etat a estimé que cette modification n'était pas indiquée et risquait d'être à l'origine de nouvelles irrecevabilités.

La Commission juridique a partagé les raisons qui ont amené le Conseil d'Etat à proposer la suppression de cet article V. L'intitulé du projet de loi a également été modifié.

*

Sous réserve de ce qui précède, la Commission juridique, à l'unanimité, recommande à la Chambre d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

TEXTE COORDONNE PROPOSE PAR LA COMMISSION JURIDIQUE

PROJET DE LOI 5837

relatif aux procédures européennes d'injonction de payer et de règlement des petits litiges et ayant pour objet de compléter et de modifier:

- le Nouveau Code de procédure civile,
- le Code civil,
- la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire,
- la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat

Art. 1er.– Le Nouveau Code de procédure civile est complété et modifié comme suit:

1. L'article 2 est modifié et complété comme suit:

„**Art. 2.** En matière civile et commerciale, personnelle ou mobilière et en matière immobilière, il est compétent en dernier ressort jusqu'à la valeur de 2.000 euros, et à charge d'appel jusqu'à la valeur de 10.000 euros.

Le taux de compétence est déterminé par la seule valeur du montant principal, à l'exclusion des intérêts et frais.“

2. Au Livre Ier, Titre Ier intitulé „La compétence en matière contentieuse, civile et commerciale“, il est créé un nouveau Chapitre III intitulé „Procédure européenne d'injonction de payer“ comprenant les dispositions suivantes:

„Chapitre III.– Procédure européenne d'injonction de payer

Art. 49. Sont compétents pour statuer sur une demande d'injonction de payer européenne, visée à l'article 7 du règlement (CE) No 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer:

1. le président du tribunal d'arrondissement, ou le juge qui le remplace, lorsque la demande dépasse la valeur de 10.000 euros;
2. le juge de paix, lorsque la demande est d'une valeur jusqu'à 10.000 euros;
3. le président du tribunal du travail, ou le juge qui le remplace, indépendamment du montant de la demande, pour les contestations visées à l'article 25.

Art. 49-1. (1) L'opposition ou la demande en réexamen, visées respectivement aux articles 16 et 20 du règlement (CE) No 1896/2006, sont formées au greffe de la juridiction qui a délivré l'injonction de payer européenne.

(2) La demande en réexamen est formée par déclaration écrite déposée au greffe par le défendeur ou par son mandataire.

Art. 49-2. Sont compétents pour statuer sur l'opposition et la demande en réexamen:

1. le tribunal d'arrondissement, lorsque l'injonction de payer européenne a été délivrée par le président du tribunal d'arrondissement, ou par le juge qui le remplace;
2. le juge de paix directeur, ou le juge qui le remplace, lorsque l'injonction de payer européenne a été délivrée par un juge de paix;
3. le tribunal du travail, lorsque l'injonction de payer européenne a été délivrée par le président du tribunal du travail, ou par le juge qui le remplace.

Art. 49-3. (1) En cas d'opposition ou de demande en réexamen, l'application de la procédure civile ordinaire, au vu de l'article 17 du règlement (CE) No 1896/2006, se fait conformément aux dispositions des paragraphes suivants:

(2) Le greffier du tribunal d'arrondissement notifie aux parties l'obligation de constituer avocat à la cour dans un délai de quinze jours à partir de la notification.

(3) Huit jours au moins avant l'audience, le greffier respectivement de la justice de paix et du tribunal de travail, convoque les parties à comparaître, en leur faisant connaître les jour, heure et lieu de l'audience.

(4) Pour les personnes qui ont leur domicile ou résidence à l'étranger, les délais, visés aux paragraphes 2 et 3 du présent article, sont augmentés des délais prévus à l'article 167.

(5) Les dispositions de l'article 170 sont applicables.

Art. 49-4. L'affaire est instruite et jugée selon les règles applicables devant la juridiction désignée en vertu des dispositions de l'article 49-2.

Le tribunal d'arrondissement statue selon la procédure applicable en matière civile.

Art. 49-5. Le demandeur d'une injonction de payer européenne, qui a fait une fausse déclaration intentionnelle au sens de l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) No 1896/2006, engage sa responsabilité."

3. Le Livre II intitulé „De la justice de paix“ est complété après le Titre VII par un nouveau Titre VIII intitulé „De la procédure européenne de règlement des petits litiges“ qui comprend un nouvel article 143-1 libellé comme suit:

„Titre VIII.– De la procédure européenne de règlement des petits litiges

Art. 143-1. Le juge de paix est compétent, en dernier ressort, pour les demandes visées par le règlement (CE) No 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges."

4. A l'article 167, après le terme „Grand-Duché“, le mot „ce“ est remplacé par le mot „le“.
5. Les articles 250 à 253 sont abrogés.
6. Au Titre XI du Livre IV de la Première Partie, le Paragraphe Ier est complété et modifié comme suit:

„Paragraphe Ier.– De la caution judiciaire

Art. 257. (1) En toutes matières, les personnes, physiques ou morales, autres que celles visées au premier paragraphe, demandeurs principaux ou intervenants étrangers, sont tenues, si le défendeur le requiert, avant toute exception, de fournir caution de payer les frais et dommages-intérêts auxquels elles peuvent être condamnées.

Le défendeur peut requérir que caution soit fournie, même pour la première fois, en cause d'appel, s'il est intimé.

(2) Aucune caution pour le paiement des frais et dommages-intérêts résultant d'un procès ne peut être exigée des personnes, physiques ou morales, qui ont leur domicile ou leur résidence sur le territoire:

- d'un Etat membre de l'Union européenne,
- d'un Etat membre du Conseil de l'Europe, ou
- d'un Etat avec lequel le Luxembourg est lié par une convention internationale qui stipule la dispense d'une telle caution.

Art. 258. (1) Le jugement, qui ordonne la caution, fixe la somme jusqu'à concurrence de laquelle elle est fournie.

Il peut aussi remplacer la caution par toute autre sûreté.

(2) Le demandeur est dispensé de fournir la caution:

- s'il consigne la somme fixée,
- s'il justifie que ses immeubles, situés au Luxembourg, sont suffisants pour assurer le paiement des frais et dommages-intérêts résultant du procès, ou
- s'il fournit un gage conformément à l'article 2041 du Code civil.

(3) Au cours de l'instance, à la demande d'une partie, le tribunal peut modifier l'importance de la somme ou la nature de la sûreté fournie."

7. L'article 677 est modifié comme suit:

„**Art. 677.** Nulle décision et transaction judiciaire ni acte authentique reçu par l'officier public ne pourront être mis à exécution, s'ils ne portent le même intitulé que les lois et ne sont terminés par un mandement aux officiers de justice, ainsi qu'il est dit à l'article 254.“

8. Après l'article 677, il est ajouté un nouvel article 677-1 qui est libellé comme suit:

„**Art. 677-1.** Les décisions et transactions judiciaires rendues par les juridictions étrangères et les actes authentiques reçus par les officiers publics étrangers ne peuvent être mis à exécution au Luxembourg que si elles satisfont aux prescriptions de l'article 677.“

9. L'article 678 est modifié comme suit:

„**Art. 678.** Les décisions et transactions judiciaires rendues par les juridictions étrangères et les actes authentiques reçus par les officiers publics étrangers ne seront susceptibles d'exécution dans le Grand-Duché que de la manière et dans les cas prévus par les articles 2123 et 2128 du Code civil.“

10. A la suite de l'article 1221, il est ajouté un nouvel article 1221-1 libellé comme suit:

„**Art. 1221-1.** Sur requête motivée du curateur, le président du tribunal d'arrondissement, ou le juge qui le remplace, peut autoriser la vente de gré à gré des meubles qui dépendent de la succession.“

Art. II.– L'article 16 du Code civil est abrogé.

Art. III.– La loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est complétée par un nouvel article 87:

„**Art. 87.** En matière civile et commerciale, en vue de la reconnaissance et de l'exécution des décisions judiciaires rendues par les juridictions luxembourgeoises en vertu d'un acte communautaire dans le cadre de la coopération judiciaire civile de l'Union européenne, le greffier en chef de la juridiction qui a rendu la décision judiciaire:

1. certifie les titres exécutoires en vue de leur reconnaissance et de leur exécution dans un autre Etat membre de l'Union européenne;
2. délivre, sur demande, les titres exécutoires et certificats.“

Art. IV.– L'article 1er de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat est complété comme suit:

„En matière civile et commerciale, en vue de la reconnaissance et de l'exécution des actes authentiques reçus par les notaires luxembourgeois en vertu d'un acte communautaire dans le cadre de la coopération judiciaire civile de l'Union européenne, le notaire, qui a reçu l'acte authentique, certifie les titres exécutoires y relatifs en vue de leur reconnaissance et de leur exécution dans un autre Etat membre de l'Union européenne.“

Luxembourg, le 14 janvier 2009

Le Président-Rapporteur,
Patrick SANTER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5837/05

N° 5837⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

relatif aux procédures européennes d'injonction de payer et de règlement des petits litiges et ayant pour objet de compléter et de modifier:

- le Nouveau Code de procédure civile,
- le Code civil,
- la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire,
- la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(3.3.2009)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 13 février 2009 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

relatif aux procédures européennes d'injonction de payer et de règlement des petits litiges et ayant pour objet de compléter et de modifier:

- le Nouveau Code de procédure civile,
- le Code civil,
- la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire,
- la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 11 février 2009 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 21 octobre 2008 et 9 décembre 2008;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 3 mars 2009.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5837

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 50

20 mars 2009

S o m m a i r e

**PROCEDURES EUROPEENNES D'INJONCTION DE PAYER
ET DE REGLEMENT DES PETITS LITIGES**

Loi du 13 mars 2009 relative aux procédures européennes d'injonction de payer et de règlement des petits litiges et ayant pour objet de compléter et de modifier:

- le Nouveau Code de procédure civile,
- le Code civil,
- la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire,
- la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat page **668**